



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3139 (Reprise 1)  
23 novembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3139e SEANCE (Reprise 1)

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 23 novembre 1992, à 15 heures

|                    |  |                      |
|--------------------|--|----------------------|
| <u>Président</u> : | M. ERDOS   | (Hongrie)            |
| <u>Membres</u> :   | Autriche   | M. HOHENFELLNER      |
|                    | Belgique   | M. NOTERDAEME        |
|                    | Cap-Vert   | M. BARBOSA           |
|                    | Chine  | M. LI Daoyu          |
|                    | Equateur   | M. AYALA LASSO       |
|                    | Etats-Unis d'Amérique                                  | M. PERKINS           |
|                    | Fédération de Russie                                   | M. VORONTSOV         |
|                    | France   | M. LADSOUS           |
|                    | Inde   | M. GHAREKHAN         |
|                    | Japon  | M. HATANO            |
|                    | Maroc  | M. BENJELLOUN-TOUIMI |
|                    | Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | Sir David HANNAY     |
|                    | Venezuela  | M. ARRIA             |
|                    | Zimbabwe   | M. MUMBENEGWI        |

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est reprise à 15 h 25.

M. BARBOSA (Cap-Vert) : Tout d'abord, j'aimerais exprimer le souhait de la délégation du Cap-Vert que la présence du Vice-Premier Ministre d'Iraq, S. E. M. Tariq Aziz, à cette réunion puisse contribuer à faciliter l'application intégrale et inconditionnelle des résolutions de ce conseil, afin qu'une solution définitive soit trouvée à la situation qui prévaut entre l'Iraq et le Koweït au bénéfice de la paix et de la stabilité, non seulement dans ces deux pays frères et voisins mais dans toute la région du Golfe.

Dès le début de la crise du Golfe, due à l'invasion du Koweït par l'Iraq, mon pays s'est rangé aux côtés de ceux qui ont condamné avec fermeté cette invasion, qui a causé tant de souffrances, pertes en vies humaines et dégâts matériels, et qui a constitué et constitue, tant qu'on ne lui aura pas trouvé une solution satisfaisante et définitive, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

En effet, on ne pourrait s'attendre à ce qu'un petit pays comme le mien puisse prendre une position différente dans de pareilles circonstances. La défense intransigeante des principes de la solution pacifique des conflits et du non-emploi de la force dans les relations internationales, aussi bien que l'inadmissibilité de la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des pays, constituent des éléments durables de la politique extérieure du Cap-Vert.

M. Barbosa (Cap-Vert)

Ma délégation a pris bonne note des rapports des organismes compétents des Nations Unies sur l'accomplissement partiel par l'Iraq de certains aspects de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Tout en encourageant la partie iraquienne à poursuivre avec davantage de détermination dans la voie de l'accomplissement des résolutions du Conseil, je ne peux toutefois, malheureusement, que reconnaître qu'elle ne s'est pas encore acquittée totalement et complètement des obligations qui lui sont imposées par les résolutions pertinentes portant sur la situation entre l'Iraq et le Koweït.

En de telles circonstances, Monsieur le Président, la délégation cap-verdienne ne peut qu'être d'accord avec vos conclusions sur le manque de respect par l'Iraq des obligations qui lui sont assignées par lesdites résolutions, ce qui, à ce stade, empêche le Conseil de lever les sanctions.

Il est évident que les références parues ces derniers temps dans la presse iraquienne, selon lesquelles le Koweït ne serait qu'une partie intégrante de l'Iraq, ainsi que la propagande locale à cet égard constituent des comportements qui ne facilitent pas le développement d'une opinion favorable de ce conseil à la levée des sanctions. En effet, c'est précisément la prétention iraquienne et les mesures que cette partie a prises contre le Koweït qui ont justifié l'imposition des sanctions par ce conseil. Nous sommes d'avis que la stabilité dans la région ainsi que le rétablissement des liens fraternels entre le Koweït et l'Iraq ne seront possibles que si ce dernier cesse une fois pour toutes de proclamer sa prétendue légitimité sur le territoire koweïtien.

Nous tenons à réitérer une fois de plus notre préoccupation en ce qui concerne la situation des prisonniers koweïtiens et d'autres citoyens étrangers en Iraq. Nous espérons qu'ils seront libérés dans les plus brefs délais et que, avec leur libération, l'accès aux endroits où ils se trouvent sera facilité.

Nous espérons qu'au cours de cette réunion des pas importants seront faits dans la bonne direction, afin que le processus d'application des résolutions puisse atteindre une étape qualitativement supérieure de total et complet accomplissement des décisions du Conseil et qu'il soit mis un terme

M. Barbosa (Cap-Vert)

à la situation pénible dans laquelle se trouve le peuple iraquien, auquel le mien se trouve lié par une profonde amitié. A cet égard, nous en appelons à nouveau aux membres de ce conseil pour qu'ils n'épargnent aucun effort pour que les besoins humanitaires du peuple iraquien soient dûment satisfaits.

Nous ne saurions terminer sans réaffirmer le droit au développement qui appartient au peuple iraquien comme à tout autre peuple du monde. Pour ma délégation l'objectif des sanctions n'est pas et ne pourrait pas être celui d'empêcher la prospérité et le bien-être du peuple iraquien. Bien au contraire, l'objectif des sanctions est de restaurer la paix et la sécurité afin que tous les peuples de la région puissent vivre en paix.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Huit mois se sont écoulés depuis l'intervention du Vice-Premier Ministre de l'Iraq, M. Tariq Aziz, au Conseil de sécurité alors que mon pays en assumait la présidence. J'ai souligné à cette occasion que, pour le Venezuela, la paix et la réconciliation entre tous les pays de la région, avec lesquels nous avons et maintenons des intérêts, continuent d'être le principal souci.

Je tiens à réitérer aujourd'hui ce même souci et à exprimer très clairement notre préoccupation de voir à quel point les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas respectées, bien que le Gouvernement de l'Iraq ait indiqué qu'il les acceptait et les respecterait inconditionnellement et totalement.

Monsieur le Président, votre déclaration à l'ouverture de cette séance du Conseil de sécurité, selon laquelle l'Iraq n'avait satisfait que de façon sélective et partielle à ses obligations, ne saurait nous préoccuper davantage. En dépit du temps écoulé et des engagements et promesses formulés, le Gouvernement de l'Iraq n'en finit pas de démontrer de façon définitive et claire comment il s'acquitte de ses obligations et, plus grave encore, il paraît disposé à faire traîner injustifiablement ce processus, obligeant ainsi la communauté internationale à consacrer du temps et des ressources considérables à son suivi.

Lorsque l'Iraq a accepté inconditionnellement les résolutions du Conseil, il était entendu qu'il les acceptait dans leur totalité et non par étapes partielles, échelonnées ou forcées. Leur exécution rigoureuse était prévue, ce qui devait permettre au peuple iraquien de revenir le plus rapidement

M. Arria (Venezuela)

possible à la normalité à laquelle il a pleinement droit. Au lieu de cela, nous voyons tous les obstacles et toutes les difficultés que le Conseil a rencontrés au cours de ce processus, qui sont pour nous source de préoccupation.

Ma délégation estime que l'interprétation faite par l'Iraq selon laquelle le régime des sanctions en vigueur et leur contrôle relèvent de la responsabilité de quelques-uns seulement des membres permanents du Conseil, est incorrecte et dangereuse. En mars, nous avons eu l'occasion de dire au Vice-Premier Ministre de l'Iraq que le régime des sanctions avait été imposé par le Conseil tout entier qui, conformément à l'Article 25 de la Charte, agit au nom de toute la communauté des nations. C'est là un aspect essentiel dont le Gouvernement iraquien doit bien tenir compte. Il ne s'agit pas ici de poursuivre le conflit de la guerre du Golfe par d'autres moyens. Nous cherchons uniquement à faire respecter intégralement la totalité des résolutions du Conseil de sécurité.

La longue liste des mesures non appliquées va de la méconnaissance des travaux de la Commission de démarcation de la frontière - une question cruciale - en passant par la non-application patente de la résolution 687 (1991), jusqu'aux questions des droits de l'homme atrocement bafoués dans le sud et le nord de l'Iraq, comme nous le décrit M. Max van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, pour aboutir à la non-restitution de biens et de prisonniers encore aux mains des autorités iraquiennes - tout un ensemble de graves omissions auxquelles le Gouvernement de l'Iraq doit remédier immédiatement, comme il s'y était engagé.

La paix et la stabilité ne pourront pas être instaurées dans la région tant que le Koweït, pays souverain et indépendant, Membre de l'ONU, se sentira intimidé et menacé. Je tiens notamment à évoquer les problèmes humanitaires relatifs aux disparus et aux prisonniers de guerre. Je lance un appel au Gouvernement de l'Iraq pour que, sans autres atermoiements, il permette aux familles et à la Croix-Rouge l'accès sans restrictions aux centres de détention et pour que le rapatriement s'accélère. L'importance qu'attachent les Etats à cette question délicate est illustrée par le cas des disparus et des prisonniers de guerre du conflit du Viet Nam. Trente ans plus tard, le Congrès des Etats-Unis effectue encore des démarches actives dans ce domaine.

M. Arria (Venezuela)

Nous sommes également convaincus que les résolutions pertinentes peuvent être respectées dans leur totalité, rapidement et de manière satisfaisante, y compris la résolution relative au régime de contrôle et de vérification.

Je tiens à redire ce que j'ai déjà dit sur cette même question le 11 mars 1992 : le Venezuela déplore qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur le mécanisme des ventes de pétrole, ce qui a amené le Conseil à adopter sa résolution 778 (1992). Nous attendons une reprise opportune des conversations qui contribuerait à l'exécution des ordres du Conseil en matière d'indemnisations et de compensations, par l'intermédiaire du fonds créé à cette fin, en vue de permettre de satisfaire aux besoins fondamentaux de la population civile de l'Iraq, dont le bien-être continue de préoccuper mon pays.

M. Arria (Venezuela)

Ma délégation souscrit à votre appel au Gouvernement iraquien pour qu'il saisisse vraiment cette occasion d'instaurer véritablement ce processus, qui permettrait d'éliminer le régime des sanctions que mérite pleinement le Gouvernement iraquien, afin que ledit gouvernement permette à son peuple de retrouver le chemin de la normalité auquel, comme je l'ai déjà dit, il a pleinement droit.

La durée du régime des sanctions dépend essentiellement du Gouvernement iraquien. Ma délégation sera toujours prête à reconnaître les efforts faits par le Gouvernement iraquien dans ce sens.

M. VOFGONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La question du règlement des conséquences de l'agression iraquienne contre le Koweït est exceptionnellement d'une grande importance du point de vue de la garantie de la paix et de la sécurité internationales. J'espère que la participation du Vice-Premier Ministre iraquien, M. Tariq Aziz, à cette réunion du Conseil de sécurité se révélera utile dans la recherche d'une solution positive.

La Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont beaucoup oeuvré à la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité visant à dévoiler les programmes iraquiens de fabrication d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée de plus de 150 kilomètres, et à en éliminer les stocks. Nous exprimons notre reconnaissance au Président de la Commission, l'Ambassadeur Ekeus, et au Directeur général de l'AIEA, M. Blix, pour leur importante contribution personnelle à ces travaux.

Bien que, pendant la dernière inspection de la Commission spéciale, la quarante-cinquième, l'Iraq ait eu une approche et une attitude plus ouvertes et plus raisonnables et ait présenté des données supplémentaires sur les programmes militaires prohibés, un tableau complet des activités iraquiennes conforme aux demandes de la résolution 687 (1991) n'existe pas encore, de même que nous ne sommes pas certains que les renseignements fournis par l'Iraq concernant ces programmes soient complets et exacts.

Nous ne pouvons qu'être préoccupés par le caractère peu satisfaisant d'un certain nombre de déclarations qui ont été faites par des officiels iraquiens. Leurs tentatives de celer des informations ou de donner des

M. Vproutsov (Fédération de Russie)

renseignements partiels rendent le travail de la Commission spéciale et de l'AIEA particulièrement difficile, et elles laissent subsister des doutes quant à l'état complet des données sur les programmes iraqiens de fabrication d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques et de missiles d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Nous sommes également alarmés par le fait que l'Iraq a affirmé que tous les renseignements nécessaires ont déjà été fournis. De telles déclarations ont été fréquemment faites par l'Iraq par le passé, mais au cours des inspections qui ont suivi il s'est avéré qu'il existait des aspects des programmes iraqiens prohibés qui n'avaient pas été divulgués.

Nous devons noter également la non-reconnaissance par l'Iraq de ses obligations au titre des résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Ses tentatives d'éviter l'exécution de ses obligations en discutant les demandes claires du Conseil de sécurité n'ont pas permis la mise en oeuvre des activités de surveillance et de vérification prévues par les résolutions du Conseil.

Le Conseil de sécurité ne peut ignorer les faits qui montrent l'attitude fondamentalement hostile de l'Iraq envers les activités des inspecteurs des Nations Unies, ni les actes qui ont menacé la sécurité personnelle des inspecteurs et causé des dommages matériels aux biens des Nations Unies. Nous nous souvenons tous des événements qui se sont déroulés l'été dernier à Bagdad autour du Ministère de l'agriculture iraquien et que des orateurs précédents ont déjà évoqués.

D'autres faits témoignent de l'attitude négative des autorités iraqiennes : leur refus de coopérer avec la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, la détention par des patrouilles iraqiennes dans la zone démilitarisée, y compris en territoire koweïtien, de citoyens d'autres Etats et les retards apportés à la restitution des biens koweïtiens qui avaient été saisis par l'Iraq, y compris des biens militaires.

Selon des informations reçues, les autorités iraqiennes ont confisqué les biens d'un certain nombre de sociétés étrangères, y compris des sociétés russes, ce qui représente une violation du paragraphe 29 de la résolution 687 (1991).

Nous sommes également préoccupés par le fait que la résolution 688 (1991) n'a pas été respectée en ce qui concerne la garantie des droits de l'homme en Iraq. Ainsi qu'il en ressort du rapport du Rapporteur spécial de la

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Commission des droits de l'homme, M. van der Stoep, les autorités iraqiennes continuent leur répression à l'égard de la population du pays et en particulier continuent d'imposer un blocus économique aux régions occupées par des Kurdes dans le nord de l'Iraq. Cela nous porte à croire que le Gouvernement iraquien ne s'acquitte toujours pas pleinement et de bonne foi de ses obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité.

La délégation russe a fréquemment trouvé inadmissible la manière dont des dirigeants iraqiens contestent les décisions d'application obligatoire du Conseil de sécurité, qui est tenu devant l'opinion publique mondiale de prévenir la répétition d'incursions aventureuses telles que l'agression de l'Iraq contre le Koweït.

Dans sa politique à l'égard de l'Iraq, la Russie a toujours pensé que les intérêts de la communauté internationale, ainsi que les intérêts nationaux iraqiens eux-mêmes, seraient mieux servis en édifiant et en maintenant la paix, la stabilité et les relations de bon voisinage dans cette région du monde, qui, de plus, n'est pas située si loin de la frontière russe.

Nous espérons que cette discussion aidera l'Iraq à mieux comprendre et à mieux apprécier la position du Conseil de sécurité et sensibilisera son gouvernement à la nécessité d'observer pleinement et fidèlement toutes les décisions du Conseil de sécurité qui sont obligatoires, étant prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

M. AYALA LASSO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : L'action de l'Equateur au sein du Conseil de sécurité depuis le début de la crise du golfe Persique s'est fondée sur les principes qui guident sa politique extérieure, en particulier la solution pacifique des différends, le non-recours à la force dans les relations internationales, la non-reconnaissance des conquêtes territoriales et le devoir de tous les Etats de contribuer à un climat international pacifique et juste.

Les décisions prises par le Conseil de sécurité ont eu un objectif fondamental : rétablir l'existence du Koweït en tant qu'Etat libre, souverain et indépendant après l'agression, l'invasion et l'occupation dont il a été victime. C'est pourquoi toute déclaration ou conduite de l'Iraq qui met en question les droits du Koweït en tant qu'Etat souverain préoccupent gravement l'Equateur. L'Iraq doit se souvenir que ce n'est qu'en respectant les droits

M. Ayala Lasso (Equateur)

du Koweït qu'il pourra assurer la paix pour lui-même. Il convient de rappeler à ce stade la pensée inspirée d'un Latino-Américain illustre inscrite sur les murs de notre Assemblée générale : "Le respect du droit d'autrui est la paix".

Après le retrait des troupes iraqiennes, le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions visant à rétablir l'ordre juridique violé et à assurer pour l'avenir une atmosphère de respect mutuel entre l'Iraq et le Koweït. Le régime des sanctions imposé à la suite de l'invasion a pris une nouvelle tournure après la guerre. Il s'est transformé en un mécanisme visant à garantir la mise en application par l'Iraq des dispositions du Conseil dont le respect explicite lui a été demandé.

M. Ayala Lasso (Equateur)

L'Equateur estime que les progrès réalisés ces derniers mois en ce qui concerne le respect par l'Iraq de ses obligations relatives au désarmement et à la limitation des armements sont positifs. La Commission spéciale aussi bien que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) l'ont reconnu. Cependant, il reste d'importants engagements que l'Iraq est tenu de respecter et de remplir. Comme le fait remarquer le Directeur général de l'AIEA dans son rapport publié sous la cote S/24722, l'application intégrale du plan touchant le contrôle et la vérification ne sera possible que lorsque les autorités iraqiennes se seront pleinement conformées aux obligations en matière d'information énoncées dans le document S/22872/Rev.1 et Corr.1.

Nous encourageons l'Iraq à fournir dans les plus brefs délais les renseignements que, selon le Directeur de l'AIEA, il serait en train de rassembler. La liste des fournisseurs d'éléments et de technologies nécessaires à la production d'armes de destruction massive devra également être fournie afin d'éviter de nouvelles violations des instruments internationaux de non-prolifération.

S'agissant de l'application du plan touchant le contrôle et la vérification continus, qui est évoquée dans la section C de la résolution 687 (1991), l'Equateur demande instamment que soient poursuivis les contacts entre l'Iraq et la Commission en vue de l'exécution du plan, laquelle exigera la coopération de l'Iraq.

A l'instar d'autres membres du Conseil, l'Equateur est préoccupé par le peu de coopération fournie par l'Iraq concernant le rapatriement de ressortissants du Koweït et de pays tiers et par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'est toujours pas autorisé à leur rendre visite ni à se rendre dans les centres de détention. Par respect élémentaire du droit international humanitaire, l'Iraq doit s'acquitter de ses obligations en la matière sans restrictions et sans retard.

La politique extérieure de l'Equateur est fondée sur de profondes convictions humanistes. C'est pourquoi nous accordons la plus haute importance au strict respect des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) auxquelles, malheureusement, l'Iraq ne se conforme pas. Cela l'empêche de disposer des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins fondamentaux de sa

M. Ayala Lasso (Equateur)

population. Il faut que le Gouvernement iraquien accepte dès que possible de reprendre ses exportations de pétrole au profit de son peuple, dans le cadre fixé par le Conseil de sécurité.

Le renouvellement du Mémorandum d'accord entre le Secrétaire général et le gouvernement de Bagdad dénote un esprit de coopération qui doit se maintenir. Mon pays interprète la présence du Vice-Premier Ministre de l'Iraq, M. Tariq Aziz, comme un signe de bonne volonté. Nous sommes certains que, dans la déclaration qu'il fera cet après-midi, il pourra dissiper les inquiétudes exprimées aussi bien par les membres du Conseil que par les représentants des institutions spécialisées de l'Organisation, qui ont été chargées de contribuer à l'application des diverses résolutions. Nous espérons que M. Tariq Aziz nous ouvrira de nouvelles possibilités de coopération. Ce n'est qu'ainsi que, une fois surmonté le climat de méfiance engendré au sein de la communauté internationale par les manquements iraquiens à ses obligations, le Conseil pourra réviser le régime des sanctions. C'est donc de l'Iraq que dépend en grande partie la consolidation d'une paix stable et durable dans la région, objectif premier des activités des Nations Unies.

M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) : Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Tariq Aziz et à la délégation qui l'accompagne. Mon pays ne peut que se féliciter de la décision de l'Iraq de venir à nouveau à New York pour renouer le dialogue constructif avec le Conseil de sécurité sur les questions liées à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil et des différents aspects de la situation qui en découle.

Ma délégation, comme celles des autres membres du Conseil de sécurité, écoutera avec intérêt et un esprit très ouvert le point de vue que nous exposera le représentant de ce pays frère sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application des résolutions pertinentes. Tout ce que nous pouvons espérer, c'est que ce dialogue puisse déboucher sur des résultats positifs, sur une meilleure compréhension qui permettra d'atteindre les objectifs énoncés par nos résolutions et qui contribuera enfin au rétablissement définitif de la paix et de la stabilité dans la région du Golfe.

M. Benjelloun-Touimi (Maroc)

Le Royaume du Maroc, pays arabe, membre de cette communauté internationale, a beaucoup souffert de cette crise fratricide qu'a connue la région et des conséquences à la fois désastreuses et déplorables qu'elle a engendrées et qui continuent de dévaster le monde arabe. Il ne peut donc, à l'instar de tous les pays de la région, que souhaiter pouvoir apporter sa contribution à tout processus qui permettrait à la région du Golfe de retrouver la paix des coeurs et des esprits.

Monsieur le Président, je n'ai nullement l'intention de passer en revue les différentes questions que vous avez développées dans votre déclaration liminaire et qui fait à juste titre oeuvre complète et utile. Je ne voudrais pas non plus entrer dans le détail des obligations prévues par les résolutions pertinentes de notre conseil; le dernier rapport du Secrétaire général (S/24661) du 19 octobre 1992, ainsi que les différents rapports de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'y consacrent avec clarté et pertinence. Mon propos aujourd'hui est simplement d'essayer de déceler et de souligner quelques évolutions et tendances positives, sans omettre bien entendu les domaines où un effort certain doit encore être fait.

Ainsi, ma délégation est heureuse de noter que des progrès significatifs ont été réalisés dans l'application de certaines dispositions des résolutions importantes du Conseil. Ma délégation souhaiterait également relever avec satisfaction la disponibilité et la coopération grandissante des autorités iraqiennes à l'égard des missions d'inspection et, en particulier, l'attitude jugée plus ouverte et plus sérieuse de ce pays frère par la quarante-cinquième mission de la Commission spéciale d'octobre dernier .

Mon pays voudrait enfin se féliciter du renouvellement du Mémorandum d'accord régissant le programme humanitaire interorganisations en Iraq, Mémorandum qui découle indirectement des résolutions pertinentes du Conseil. A ce sujet, je tiens à rendre hommage à M. Eliasson, Secrétaire général adjoint, pour sa persévérance, sa disponibilité et son sens du compromis.

Grâce à cet accord, un cadre de coopération réaliste entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq a été établi, cadre qui permettra sans doute de mener une action certes incomplète et limitée, mais une action destinée à

M. Benjelloun-Touimi (Maroc)

couvrir les besoins humanitaires des populations civiles, une action qui est basée sur une acceptation du pays hôte et qui comptera sur des moyens de financement prévisibles.

Mon pays demeure cependant très préoccupé par la situation humanitaire très grave qui prévaut dans ce pays frère. Il n'est pas inutile de rappeler dans ce contexte l'obligation morale incombant à notre conseil de faire tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les souffrances des populations civiles innocentes. C'est pourquoi ma délégation voudrait lancer un appel à tous les membres du Conseil de sécurité pour que le Comité créé par la résolution 661 (1990) adopte dans un premier temps une approche plus souple et plus tolérante au sujet des biens liés aux besoins humanitaires de l'Iraq et qu'il interprète dans un sens plus compréhensif et plus concret surtout l'aspect humanitaire des questions dont il est saisi.

Nous sommes également bien conscients que, dans ce domaine humanitaire comme dans tous les autres domaines visés par nos résolutions pertinentes, les autorités iraqiennes doivent elles aussi continuer à s'acquitter de leur responsabilité et de toutes leurs obligations. Car mon pays estime que le respect des résolutions du Conseil de sécurité demeure essentiel au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la prospérité de la région du Golfe. Ces résolutions doivent donc être pleinement appliquées. C'est dire qu'il y a encore des étapes à parcourir et que mon pays espère sincèrement que ce pays frère, l'Iraq, continuera à apporter toute sa coopération aux instances concernées de notre organisation et qu'il continuera fidèlement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Notre objectif demeure aujourd'hui le même. Il s'agit de surmonter les divergences de vues et les malentendus et de promouvoir la confiance et la coopération. L'occasion qui nous est donnée de dialoguer une fois de plus avec les autorités de l'Iraq devrait donc servir précisément cet objectif et ouvrir la perspective d'un règlement rapide et pacifique de tous les problèmes en suspens dans la région.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant prendre la parole en ma qualité de représentant de la Hongrie.

La Hongrie se félicite de la présence à cette réunion du Conseil de sécurité de M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de la République de l'Iraq, et de la délégation de haut niveau qui l'accompagne. La situation dans laquelle se trouve l'Iraq aujourd'hui rend compréhensible que les dirigeants de ce pays veuillent s'informer directement du jugement que porte la communauté internationale sur la manière dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations découlant de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qu'ils souhaitent nous présenter leurs points de vue et qu'ils désirent avoir une vision claire de ce qui est attendu de l'Iraq dans la mise en oeuvre intégrale de ces résolutions.

La déclaration du Président du Conseil de sécurité qui a été faite au début de la réunion au nom des membres du Conseil a présenté une évaluation globale et détaillée de la performance de l'Iraq en la matière. La Hongrie estime que, malgré les signes d'une évolution positive dans certains domaines, nous devons conclure que la situation générale demeure négative : l'Iraq ne s'est acquitté que sélectivement et partiellement des obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne les obligations iraqiennes dans le domaine de la section C de la résolution 687 (1991), nous avons observé plusieurs indices d'une attitude plus coopérative de la part de l'Iraq. Nous apprécions les progrès qui ont été réalisés en ce sens. En même temps, nous ne saurions passer sous silence les nombreux éléments de confrontation dans l'attitude iraquienne, qui rendent plus difficile la restauration des rapports normaux entre l'Iraq et la communauté internationale. Dans ce contexte, on se rappellera de l'incident dont a été victime en juillet dernier l'une des équipes d'inspection de la Commission spéciale. Cet incident, ainsi que d'autres problèmes touchant le processus de contrôle et de vérification, constituent de graves manquements dans la mise en oeuvre de la résolution 687 (1991). Il est aussi très préoccupant que l'Iraq n'ait toujours pas reconnu sans équivoque les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Au contraire, il demande le réexamen de celles-ci.

Le Président

Nous n'avons toujours pas une vue d'ensemble détaillée sur les programmes iraqiens de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, tout comme nous n'avons toujours pas d'informations complètes sur les anciens fournisseurs à l'Iraq d'armes et de technologies nécessaires à la production d'armements interdits, y compris le matériel à utiliser dans les divers programmes nucléaires.

Dans le domaine des droits de l'homme et des questions humanitaires, l'Iraq a décidé d'ignorer la résolution 688 (1991) et poursuit la répression à l'encontre de ses populations civiles. Les violations massives et systématiques des droits de l'homme continuent. Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme présentent un tableau déprimant de la situation dans ce domaine.

D'un côté, on se réfère en Iraq aux souffrances de ces populations et on accuse des membres du Conseil de sécurité de responsabilités légales et morales dans le "génocide" du peuple iraquien. D'un autre côté, on bloque les négociations sur la vente d'une certaine quantité de pétrole pour financer des achats de produits de première nécessité, et on institue un blocus économique contre la zone marécageuse du sud, en privant ses habitants de produits alimentaires et de médicaments. A notre avis, ce n'est pas la meilleure façon de convaincre la communauté internationale de la nécessité d'alléger les sanctions imposées à l'Iraq. C'est à la suite du refus de l'Iraq de coopérer dans ces domaines que le Conseil de sécurité s'est vu récemment dans l'obligation de décider de virer sur un compte séquestre de l'ONU certains avoirs iraqiens gelés, dont une partie doit être utilisée à des fins humanitaires.

Sur le plan de l'assistance humanitaire aux populations civiles, le renouvellement, en octobre dernier, du Mémoire d'accord jusqu'au 31 mars 1993 a une importance capitale. Nous déplorons d'autant plus les efforts dilatoires qui ont retardé la signature de cet accord pendant presque quatre mois. Ce document, dont nous nous félicitons, assure la présence de l'ONU dans les territoires du nord, dans le sud ainsi que dans les autres régions du pays. Il met en route le plan d'action interinstitutions de l'ONU pour l'assistance humanitaire à l'Iraq, qui s'élève à 217 millions de dollars pour la période en question. Le succès de cette opération dépendra largement de la disponibilité des autorités iraqiennes de coopérer avec l'ONU.

Le Président

Contrairement aux suggestions d'une grande conspiration internationale dont l'Iraq serait devenu la victime, est-il vraiment nécessaire de rappeler que ce pays ne se serait pas retrouvé dans une telle situation s'il avait respecté les droits souverains de son voisin du sud et n'était pas intervenu, d'une manière extrêmement brutale, dans les affaires intérieures de celui-ci? Comment s'étonner donc de l'attitude générale vis-à-vis de l'Iraq durant et après la guerre du Golfe, attitude qui poursuivait bel et bien des objectifs politiques bien précis et, d'ailleurs, très évidents : assurer un retour à la situation antérieure à l'agression contre le Koweït et infliger un châtement équitable et à la mesure du viol qui a été commis contre les principes de base des relations internationales.

En mars dernier, lors de la précédente rencontre du Conseil de sécurité avec le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, nous avons déjà attiré l'attention sur les lourdes implications que l'invasion du Koweït et la négation, par la suite, de son existence, pouvaient avoir sur les relations internationales. Or, non seulement l'Iraq a arrêté sa participation aux travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, remettant ainsi en question le respect de l'intégrité territoriale du Koweït, mais des déclarations émanant de dirigeants iraqiens remettent en cause, une fois de plus, l'existence même du Koweït. A ces déclarations viennent s'ajouter des prises de position similaires dans les médias iraqiens, la propagation de telles thèses et la publication de certaines cartes géographiques dans les matériels scolaires des institutions d'enseignement iraqiennes. Celles-ci mettent en doute ouvertement la souveraineté et l'indépendance du Koweït, affirmant que, "historiquement", ce dernier fait partie intégrante de l'Iraq. Elles font, par conséquent, l'apologie de l'agression du 2 août 1990 et s'efforcent de la légitimer.

Lorsque l'Iraq en appelle à la communauté internationale pour assurer la souveraineté de son territoire et de son espace aérien, on est en droit, à la lecture des récentes déclarations et à l'écoute des campagnes médiatiques en Iraq, de se demander exactement quel territoire et quel espace aérien sont visés par la demande iraqienne. Il est absolument clair que les Nations Unies ne sauraient cautionner la réapparition de revendications territoriales contre le Koweït, pays souverain et membre de la communauté internationale.

Le Président

Nous savons, par notre propre expérience historique, qu'une telle activité de propagande irrédentiste et expansionniste est extrêmement dangereuse non seulement sur la scène internationale, mais aussi sur un plan intérieur. Les thèses propagées s'installent dans la psychologie des gens, elles rongent et empoisonnent leur mentalité et, surtout, risquent de déformer l'attitude des enfants et des jeunes générations. Le gouvernement qui prend la responsabilité de contaminer ainsi l'esprit de sa propre population ne fait que semer des discordes futures entre son pays et ses voisins.

La lettre du 28 octobre dernier du Ministre iraquien des affaires étrangères, en parlant des événements dans la région du Golfe, essaie, par tous les moyens possibles, d'éviter d'appeler les choses par leur nom, de contourner la vraie question de l'agression iraquienne contre le Koweït, d'employer des euphémismes tels que "l'affaire du Koweït", et des formules comme "l'agression militaire contre l'Iraq", "l'Iraq a été attaqué par la coalition", "la campagne militaire menée contre l'Iraq". Cela témoigne regrettablement d'un manque de disposition à faire face aux événements tels qu'ils se sont déroulés, et constitue une tentative de récrire l'histoire toute récente de la région. Il serait faux de croire qu'avec le passage du temps, la mémoire collective et la détermination de la communauté internationale s'affaiblissent. Il peut paraître étrange, cependant, que deux ans à peine après les événements, on éprouve déjà le besoin de redire que l'été 1990 nous a apporté une agression et une annexion, et que l'hiver 1991 nous a apporté la liquidation de cette agression et la libération de l'occupation étrangère d'un Etat Membre des Nations Unies.

La sécurité et la souveraineté des Etats de la région du Golfe ne sauraient être assurées quand on a l'impression que ce n'est que l'existence de strictes garanties internationales et la menace de sanctions sévères qui semblent retenir une partie du faux pas de nouvelles actions hostiles à l'égard d'un voisin.

Le Président

Nous formulons l'espoir que la réunion d'aujourd'hui du Conseil de sécurité ne sera pas une simple répétition de celle de mars dernier et qu'elle va apporter des résultats tangibles dans un avenir proche. Nous sommes confiants que la délégation iraquienne de haut niveau qui est présente parmi nous rentrera dans son pays assurée que le sort de l'Iraq, berceau d'une grande et ancienne civilisation, n'est pas indifférent à la communauté internationale, mais que sa réintégration, que nous souhaitons ardemment, dans cette communauté des nations n'est faisable que par la mise en oeuvre intégrale et de bonne foi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

L'orateur suivant est le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, S. E. M. Tariq Aziz, à qui je donne la parole.

M. AZIZ (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Au mois de mars dernier, le Conseil de sécurité a entendu une déclaration que j'ai présentée ici au nom du Gouvernement de l'Iraq. Aujourd'hui, huit mois plus tard, je suis revenu pour faire la déclaration suivante au Conseil.

Avant d'entrer dans les détails de cette intervention, je tiens à dire que ces huit derniers mois ont débordé d'activités réalisées par les équipes d'inspection de la Commission spéciale des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application des dispositions qui ont été imposées à l'Iraq par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pendant cette période, 16 opérations d'inspection ont été menées au cours desquelles 9 983 pièces d'armement, y compris des obus, des bombes, des ogives nucléaires et des charges propulsives ont été détruits. Un grand nombre d'équipements et d'installations ont été détruits, qui auraient très bien pu être utilisés à des fins industrielles civiles et, pour le bien-être du peuple iraquien. Nonobstant, l'état de l'embargo inique qui nous a été imposé demeure inchangé. Les enfants irakiens souffrent toujours d'une pénurie de lait et l'ensemble de la population iraquienne manque de produits alimentaires, de médicaments et autres nécessités vitales.

Cet état de choses nous amène à une conclusion très grave qui est celle-ci : indépendamment de tout ce que fait l'Iraq pour s'acquitter des obligations qui lui ont été imposées par la résolution 687 (1991), la sentence injuste infligée par le Conseil d'affamer le peuple iraquien et de lui refuser

M. Aziz (Iraq)

le droit de vivre restera en place, simplement du fait de la volonté de certains gouvernements influents du Conseil; cette même volonté qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des résolutions du Conseil; la volonté qui était et continue d'être à l'origine de la manière injuste dont l'Iraq est traité, à la fois en termes d'intentions et d'actes.

Il y a un sens fondamental que je recherche en mettant cette conclusion très grave au début de ma déclaration. Le Conseil de sécurité a imposé certaines obligations à l'Iraq en vertu de sa résolution 687 (1991), mais le Conseil continue à refuser de s'acquitter de ses propres obligations envers le peuple et l'Etat iraquiens et refuse de traiter avec l'Iraq conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies, aux règles de la moralité, de la justice et de l'équité et du texte même de la résolution 687 (1991). Par conséquent, nous avons le droit de poser cette question : si le Conseil refuse délibérément d'honorer ses propres obligations juridiques et morales envers le peuple et l'Etat de l'Iraq, y compris les obligations stipulées dans la résolution 687 (1991), cela ne signifie-t-il pas que le Conseil lui-même démontre que ses résolutions manquent de fondement moral et juridique?

Après cette introduction chargée de leçons, je voudrais dire que l'Iraq, malgré ce paradoxe flagrant et la grave injustice qui lui a été infligée, a appliqué la résolution 687 (1991) en dépit de son caractère arbitraire et inique.

Lors de notre dernière réunion, nous avons déclaré que les faits essentiels concernant la mesure dans laquelle l'Iraq s'est acquitté de ses obligations avaient été sciemment cachés au Conseil, un état de choses qui continue encore aujourd'hui.

A cette dernière réunion, nous avons présenté des détails précis et complets sur les obligations dont nous nous étions acquittés. Juste avant d'arriver ici, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a envoyé en date du 19 novembre 1992, un rapport factuel complet et mis à jour, concernant les obligations dont nous nous étions acquittés, en particulier dans la question des armements à l'égard de la section C de la résolution 687 (1991). Je voudrais résumer dans cette déclaration au Conseil les obligations que nous avons remplies, basées sur les faits.

M. Aziz (Iraq)

Les objectifs fondamentaux réalisés dans le cadre de la section C de la résolution 687 (1991) sont les suivants :

Tout d'abord, toutes les armes que le Conseil de sécurité, par ladite résolution, a interdit à l'Iraq de posséder, ont été complètement détruites. Les substances chimiques restantes sont sous le contrôle des équipes de la Commission spéciale des Nations Unies et de l'AIEA et sont détruites de manière technique systématique, d'après un plan convenu entre les autorités iraqiennes et les représentants de la Commission spéciale des Nations Unies.

Les équipes d'inspection envoyées par la Commission spéciale et l'AIEA ont procédé à 44 opérations de destruction de systèmes de missiles, d'armes chimiques et de matériels connexes. Le nombre d'articles détruits par ces équipes a atteint le chiffre de 26 865, y compris des articles semi-finis, des missiles et des lanceurs, ainsi que de l'équipement, des instruments et des obus de munitions chimiques vides. La partie iraqienne, quant à elle, a détruit 270 000 articles, allant de pièces détachées aux équipements et instruments de fabrication, dont les restes ont tous été vus par les équipes d'inspection. Entre-temps, des quantités de matières premières, pesant plus de 1 500 tonnes ont été détruites.

Deuxièmement, tous les équipements utilisés ou qui passent pour avoir été utilisés dans la production d'armes interdites par la résolution 687 (1991) ont été recensés par la Commission spéciale et par l'AIEA. Malgré cela, la Commission spéciale et l'AIEA ont insisté pour que toutes les installations et tous les équipements soient détruits sur place à Al Atheer, Tarniya, Balat Al-Shuhada, Hitteen et Shirgat, bien que les bâtiments et les équipements en question étaient utilisés et auraient bien pu continuer de l'être dans des industries civiles, fait dont nous avons donné de nombreuses preuves scientifiques, techniques et tangibles.

M. Aziz (Iraq)

Troisièmement, durant la période qui a suivi l'adoption de la résolution 687 (1991), l'Iraq a reçu 46 équipes d'inspection, soit 1 056 inspecteurs qui ont passé un total de 11 816 journées d'inspection en Iraq, au cours desquelles ils ont procédé à 884 opérations d'inspection, y compris 273 visites surprise sans avertissement préalable à divers endroits sur l'ensemble du territoire iraquien. Au cours de ces missions, les inspecteurs ont utilisé les moyens de détection, de communication, de reconnaissance et de transport les plus modernes et les plus sophistiqués, y compris des hélicoptères qui ont été utilisés pour non moins de 64 missions. L'exécution de ces missions et diverses autres raisons ont entraîné 371 sorties en hélicoptère, chacune durant entre quatre et huit heures.

Au cours de cette période, des avions de reconnaissance U2 américains ont procédé à 97 survols de l'Iraq. Chaque vol de reconnaissance et de surveillance des U2 a duré en moyenne de trois à quatre heures. Au cours de cette même période, l'Iraq a présenté un rapport d'ensemble complet ainsi qu'une énorme quantité de documents, de données et de réponses aux questions posées par les équipes d'inspection. Des réunions totalisant des centaines d'heures de dialogue et de questions-réponses ont eu lieu entre les équipes de la Commission spéciale et les représentants des autorités iraquiennes compétentes. Les équipes d'inspection ont également saisi, par la force, d'énormes quantités de documents et de données.

Pendant cette même période, la partie iraquienne a fourni, d'une manière scientifique et intégrée, des preuves évidentes de la fausseté des allégations, des mensonges et des distorsions propagés par certains pays. Un jour, on dit que l'Iraq cache un nombre X de missiles. Un autre jour, c'est un réacteur nucléaire souterrain que l'Iraq dissimule. Cette campagne de propagande malveillante et ses objectifs politiques inavouables ont toutefois été mis à jour, preuves scientifiques et techniques à l'appui.

Je voudrais, à cet égard, citer un extrait de la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq en date du 28 octobre 1992 :

"Quiconque a suivi l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 687, le 3 avril 1991, ne manquera pas de constater que l'on a lancé la campagne la plus virulente de l'histoire de l'ONU - en

M. Aziz (Iraq)

n'hésitant pas à employer tous les moyens d'intimidation et de coercition - contre l'Iraq en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 687.

Force est, au nom de la vérité historique, de préciser que la plupart des équipes d'inspection qui s'étaient rendues en Iraq s'étaient comportées de façon hostile, arrogante et provocatrice, n'hésitant pas à créer de faux incidents au mépris de la souveraineté, de la dignité et de la sécurité du peuple iraquien et des données scientifiques et techniques ayant trait aux objectifs fixés dans la résolution 687 (1991). Souvent, leurs plans d'inspection n'étaient pas fondés sur des considérations scientifiques, techniques et rationnelles, mais sur des informations et des données tendancieuses cachant des desseins inavouables, toutes informations émanant des services de renseignements de certains pays, dont les visées politiques hostiles à l'Iraq sont connues et qui s'appuient sur les travaux de ces équipes et se servent de certains membres desdites équipes (et ils sont nombreux) pour réaliser ces objectifs.

Loin d'agir en équipes techniques comme le stipule la résolution 687 (1991), qui en fixe les objectifs, les missions d'inspection se comportent plutôt comme de véritables tribunaux d'inquisition."

(S/24726, annexe, p. 2 et 3)

A cet égard, la résolution 687 (1991) contient deux aspects fondamentaux : D'abord, la mise en oeuvre de la section C de cette résolution impose au Conseil, conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), l'obligation de lever l'embargo contre l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les interdictions frappant les transactions financières connexes contenues dans la résolution 661 (1990).

Bien que les aspects fondamentaux de la section C aient été réalisés depuis la fin de 1991, fait que j'ai souligné dans ma déclaration devant le Conseil en mars dernier, et malgré le suivi des huit derniers mois en ce qui concerne la mise en oeuvre, le Conseil n'a pas examiné d'un oeil favorable la question de la mise en oeuvre partielle ou complète du paragraphe 22 de sa propre résolution.

M. Aziz (Iraq)

Le Conseil a adopté, et continue d'adopter, une attitude despotique à l'égard de l'Iraq et une méthode de harcèlement et de pression continus.

Plutôt que d'examiner de façon objective et juste la nécessité de la mise en oeuvre de ce paragraphe de sa propre résolution, le Conseil a mis, au cours des derniers mois, des obstacles empêchant l'Iraq d'utiliser ses capitaux bloqués à l'étranger afin de satisfaire les besoins humanitaires du peuple iraquien en ce qui concerne les produits alimentaires, les médicaments et d'autres besoins urgents. Les Etats membres du Conseil n'ont pas appliqué la décision du Comité des sanctions qui leur permet de débloquent les capitaux iraqiens pour satisfaire ces besoins. Ces capitaux sont toujours bloqués par les pays en question.

Au cours de cette même période, le Comité des sanctions a gardé la même conduite honteuse consistant à empêcher l'Iraq de satisfaire ses besoins. Les exemples cités par le Ministre iraquien des affaires étrangères dans sa lettre du 28 octobre ne peuvent que provoquer l'indignation et la dérision. Permettez-moi d'en citer quelques-uns :

"... le Comité des sanctions a refusé ou différé la livraison à l'Iraq d'appareils de chauffage destinés aux maternités, de produits d'épuration des eaux, d'équipements médicaux, de tissus et de vêtements pour hommes et pour femmes, de cahiers, de crayons, ... de produits chimiques nécessaires à la lutte antipaludique, de pièces détachées ... nécessaires à la reconstruction d'une usine de seringues hypodermiques, ... de pompes à eau, de pièces ... en plastique nécessaires aux conduites d'eau, de [dix] fours à pain, de lames de rasoir, de conteneurs en plastique et d'ustensiles en verre destinés aux hôpitaux, de coton hydrophile, ... de conduites d'eau, de cotonnades pour des tenues utilisées dans les hôpitaux, de tissus pour couvre-lits, de vélos pour enfants, de produits de lutte contre les incendies..." (Ibid., p. 14)

M. Aziz (Iraq)

Le Gouvernement des Etats-Unis en est venu à imposer au Conseil de sécurité une résolution étrange et inique de plus, qui s'ajoute à la série de résolutions étranges et iniques adoptées par le Conseil de sécurité contre l'Iraq. Je veux parler ici de la résolution 778 (1992), aux termes de laquelle il a été procédé à une main-mise sur une partie des avoirs iraqiens gelés dont on a disposé de manière arbitraire. Cette résolution a mis également l'Iraq dans l'impossibilité totale d'avoir recours au restant de ses avoirs gelés dans le but de satisfaire à ses besoins humanitaires urgents.

Deuxièmement, le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) stipule que le Conseil :

"Note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 de la présente résolution s'inscrivent dans une démarche dont les objectifs sont de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que de parvenir à une interdiction générale des armes chimiques;"

Cette question a aussi été traitée par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq dans sa lettre datée du 28 octobre 1992, dont je cite un extrait :

"Si cette disposition essentielle de la résolution est le fait du Conseil de sécurité lui-même, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'a rien fait pour en assurer le suivi, alors que l'on assiste, dans la région, à une course effrénée aux armements, dont les armes de destruction massive. Ignorer cette disposition de la résolution ou ne pas en assurer la stricte application constituerait une sérieuse lacune dans le concept de sécurité de nature à compromettre et la possibilité d'instaurer la sécurité dans la région et la sécurité et la souveraineté d'autres Etats de la région, dont l'Iraq.

Il est incontestable qu'Israël possède un formidable arsenal d'armes de destruction massive, nucléaires et chimiques, et de missiles de longue portée. Cela a d'ailleurs été confirmé par un grand nombre d'études et de rapports bien connus et a fait l'objet de nombreuses résolutions émanant du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'AIEA. Il est également un fait qu'Israël continue à développer et à renforcer cet

M. Aziz (Iraq)

arsenal avec l'aide directe du Gouvernement américain, celui-là même qui dirige la virulente campagne anti-iraquienne au sein et en dehors du Conseil de sécurité.

En outre, l'on rapporte quotidiennement des informations alarmantes faisant état de contrats portant sur de très grandes quantités d'armes que l'Iran passe avec de nombreux pays en vue de se procurer des missiles de longue portée et la technologie devant lui permettre de les fabriquer sur place, de renforcer son arsenal d'armes chimiques et de développer les capacités devant lui permettre de se doter de l'arme nucléaire. Qui plus est, certaines sources, notamment occidentales, affirment que l'Iran cherche à se procurer ou se serait même procuré des ogives nucléaires prêtes à l'emploi." (S/24726, p. 3/4)

Cette lettre tire les graves conclusions suivantes :

"Tous ces faits confirment on ne peut plus clairement non seulement la tendance du Conseil de sécurité à appliquer 'deux poids et deux mesures' à ses propres résolutions mais également la manière sélective et tendancieuse dont il traite les différents éléments d'une même résolution. C'est ainsi que, s'agissant des armes interdites par la résolution 687 (1991), tout ce qui touche au désarmement de l'Iraq bénéficie de la plus haute priorité au niveau de l'ordre du jour du Conseil et des résolutions et mesures qu'il adopte, mais cet élément capital de la résolution est délibérément ignoré lorsqu'il s'agit d'autres pays de la région, si bien qu'Israël et l'Iran, en particulier, ont toute latitude de renforcer leurs stocks d'armes de destruction massive.

En agissant ainsi, le Conseil de sécurité remet en cause, radicalement, les fondements mêmes de l'étrange et inique résolution 687 (1991) et d'autres résolutions du même genre à l'encontre de l'Iraq.

En fait, il est on ne peut plus évident que le véritable motif qui a présidé à l'adoption de cette résolution et d'autres résolutions similaires n'a aucun rapport ni avec les principes de la Charte, ni avec le préambule de ladite résolution, à savoir la sauvegarde de la paix et

M. Aziz (Iraq)

de la stabilité dans la région. Il s'agit en réalité de détruire un pays arabe, en l'occurrence l'Iraq, de le priver de ses moyens de défense, de démanteler son infrastructure industrielle, y compris civile, de lui imposer un blocus aérien, maritime et terrestre, d'exterminer son peuple en le privant de vivres et de médicaments et de confisquer ses avoirs déposés dans les banques étrangères. Cet objectif découle en droite ligne d'une politique impérialiste décidée en premier lieu par les Gouvernements américain, britannique et français, qui ont fait du Conseil de sécurité l'instrument au moyen duquel rétablir leur domination sur la région et s'approprier ses énormes richesses pétrolières."

(S/24726, p. 4)

L'expérience vécue relativement à la manière dont le Conseil de sécurité a traité de l'Iraq, en ce qui concerne les questions de sécurité et de stabilité dans la région et celles des droits légitimes des peuples, confirme ce que nous avons toujours dit, à savoir que ce faisant, il applique le principe du double critère, sous la pression des puissances influentes du Conseil. Elle confirme également une politique continue d'injustice et d'abus à l'encontre de l'Iraq, qui n'a pas son précédent dans toute l'histoire des relations entre l'ONU et l'Iraq.

L'imposition d'un blocus est un acte de guerre et est lié à des conditions de guerre. C'est cette norme qui prévaut dans le droit international et les relations internationales. Or, le Conseil de sécurité a continué d'imposer l'embargo à l'Iraq, malgré l'instauration d'un cessez-le-feu et le fait que les conditions ayant servi de prétexte à l'imposition de l'embargo n'existent plus depuis longtemps, et sans égard aux souffrances infligées au peuple iraquien par suite de cet embargo inique.

La vérité, la justice et l'équité exigent que cette politique soit radicalement changée. L'Iraq a satisfait aux obligations qui lui ont été imposées et coopéré de manière positive et constructive avec le Conseil de sécurité et l'ONU. Les circonstances invoquées par le Conseil pour imposer l'embargo contre le peuple iraquien et prendre une longue série de mesures extraordinaires et abusives menaçant la sécurité et la souveraineté de l'Iraq n'existent plus.

M. Aziz (Iraq)

Insister sur le maintien de l'embargo imposé à l'Iraq revient en réalité à commettre un crime de génocide contre le peuple iraquien. Aussi bien le Conseil, en tant qu'organe, que les membres du Conseil en tant qu'Etats, chacun dans la mesure de ses responsabilités, sera tenu pour responsable d'un tel crime tant que l'embargo contre le peuple iraquien restera en place.

Cette façon d'imposer l'embargo à l'Iraq a entraîné la mort d'enfants par milliers. Le nombre total d'enfants âgés de moins de 5 ans morts au cours de la période allant de janvier à octobre 1991 a été de 1 977. La cause de leur mort était liée directement aux conséquences de l'embargo économique. Il s'agit notamment de pneumonies, de malnutrition et de diarrhée. Le nombre total d'enfants morts au cours de la même période en 1992 s'élève à 3 821, soit 1,9 fois la moyenne de 1991, ou une augmentation de 93 %. Quant aux enfants âgés de plus de 5 ans, le nombre total de décès au cours de la période allant de janvier à octobre 1991 et dont les causes, notamment le diabète, l'hypertension et les tumeurs malignes, étaient liées directement aux conséquences de l'embargo économique, s'élève à 4 506. Pour la même période en 1992, ce total s'élève à 6 399 décès, soit une augmentation de 42 % de la moyenne de 1991.

En outre, l'embargo a privé les étudiants iraqiens du matériel scolaire dont ils ont besoin pour leurs études. Cela s'ajoute aux souffrances amères et cruelles du peuple iraquien dues à la disette et à la pénurie de médicaments et de matériel médical, de même qu'à la détérioration du niveau des services de toutes sortes et à l'absence d'un grand nombre d'articles normaux et essentiels à la vie.

L'Iraq s'est vu empêcher l'importation d'équipements de lutte contre les inondations, d'équipement et de matériel agricole, notamment des pesticides et des herbicides, et de toutes sortes d'équipements utilisés pour les services urbains. Le résultat en est que les conséquences de l'embargo se sont étendues, au-delà des êtres humains, à l'environnement, qui s'est dégradé pour cette raison. Tout ceci est confirmé par les rapports et les visites sur le terrain de missions internationales et de médias étrangers.

Le peuple et le Gouvernement iraqiens se sont vu interdire l'usage d'avions civils à ailes fixes pour les transports entre l'Iraq et d'autres pays. Le Comité des sanctions refuse même le retour d'avions des compagnies

M. Aziz (Iraq)

civiles iraqiennes se trouvant à l'étranger pour éviter qu'ils soient endommagés. A cet égard, il y a aussi une ironie flagrante. Au moment même où le Conseil insiste très fermement sur la question des biens de ceux qui ont prétendu avoir subi des dommages dans les circonstances de la question du Koweït, où les preuves et les pièces justificatives font défaut, il dilapide délibérément les avoirs qui appartiennent manifestement et de toute évidence à l'Iraq.

Les inspecteurs et fonctionnaires des Nations Unies se rendent en Iraq en avion à ailes fixes, alors qu'on empêche les responsables iraqiens, y compris celui qui vient prendre la parole aux Nations Unies, d'utiliser ces avions pour se rendre d'Iraq dans d'autres pays. Des Iraquiens malades, qui sont contraints de se rendre en Jordanie pour y recevoir des soins médicaux qui n'existent plus en Iraq en raison de l'embargo inhumain, doivent supporter les difficultés d'un voyage pénible en voiture de plus de mille kilomètres, et certains d'entre eux ont risqué mourir avant même leur arrivée à l'hôpital, alors qu'un fonctionnaire des Nations Unies qui attrape un rhume est transporté immédiatement et aux frais de l'Iraq dans un pays voisin par avion à ailes fixes. Ceci, Messieurs, illustre le traitement que votre conseil inflige à notre peuple et à notre pays.

Dans sa lettre du 28 octobre, le Ministre des affaires étrangères évoque l'ensemble de résolutions et procédures arbitraires adoptées par le Conseil en plus de la résolution 687 (1991). Il est grand temps de les revoir toutes en profondeur.

Le Conseil sait très bien que ces résolutions et procédures ont été adoptées dans des circonstances particulières, à savoir la machination de crises à l'encontre de l'Iraq en raison des desiderata de la politique spéciale du gouvernement du Président Bush. Le Conseil s'est montré accommodant et a adopté les résolutions dont il a été saisi. Or donc, maintenant que ces circonstances particulières ont disparu et que des relations stables se sont établies entre les autorités iraqiennes compétentes et les représentants de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sans compter l'approche objective et professionnelle que nous avons adoptée, il convient de revoir en profondeur ces procédures et dispositions du Conseil de sécurité, qui ne sont plus de mise.

M. Aziz (Iraq)

L'utilisation d'hélicoptères étrangers par les équipes d'inspection n'est plus justifiée. Nous avons toujours affirmé qu'elle servait des objectifs dans le domaine des renseignements qui menacent la souveraineté et la sécurité de l'Iraq, et qu'elle est sans rapport aucun avec les buts de la résolution 687 (1991). Nous avons proposé le remplacement de ces hélicoptères étrangers par des hélicoptères iraqiens, que les équipes des Nations Unies pourraient utiliser à tout moment en cas de besoin, de façon professionnelle et en coordination et coopération avec les autorités iraqiennes.

Nous avons demandé et demandons de nouveau qu'il soit mis fin aux activités des avions espions U2 américains, qui - comme nous l'avons clairement prouvé dans notre déclaration précédente au Conseil - sous couvert des Nations Unies, espionnent en fait l'Iraq, en vue d'objectifs politiques et de renseignements, sans rapport aucun avec la résolution 687 (1991). Nous avons proposé une solution pratique : l'utilisation d'un avion d'un Etat neutre. Nous nous sommes déclarés disposés à mettre un avion iraquien à la disposition des équipes d'inspection, qui serait utilisé suivant des modalités arrêtées en coopération avec les organes des Nations Unies pour que ses missions ne dépassent pas le cadre purement professionnel établi dans la résolution 687 (1991).

Si les fonctionnaires des Nations Unies ont besoin d'avions à ailes fixes pour leurs déplacements à partir de, ou vers l'Iraq, pourquoi ne se servent-ils pas des avions civils iraqiens qui sont immobilisés et risquent de ce fait d'être endommagés, plutôt que d'utiliser des avions étrangers dont les frais sont facturés à l'Iraq?

Dans toutes leurs activités, les missions des Nations Unies devraient être particulièrement attentives au respect de la souveraineté et de la dignité de l'Iraq. L'Iraq, pays ancien qui chérit son indépendance, ne tolérera jamais aucun acte visant à porter atteinte à sa souveraineté et à sa dignité.

M. Aziz (Iraq)

Nous affirmons une fois de plus la grande importance que revêt la question de la sécurité et de la stabilité dans la région, ainsi que la nécessité de traiter de manière équilibrée tous les pays qui en font partie. Tous les responsables sensés et équitables parmi les hommes d'Etat, les chercheurs et les observateurs de la région et ceux qui suivent ses affaires de l'extérieur, affirment qu'après la destruction et l'affaiblissement délibérés de l'Iraq, les conditions de sécurité et de stabilité dans la région continuent à se dégrader de jour en jour.

Les souhaits particuliers de certains dirigeants influents et des conditions internes données ont abouti à une dissimulation délibérée de tous ces faits. Maintenant que ces conditions particulières ont disparu, la situation dans la région devrait être examinée de façon plus responsable.

Chercher par tous les moyens à priver l'Iraq de ses capacités de sécurité nationale et des moyens de protéger son peuple, et lui imposer des conditions iniques qui violent sa souveraineté et sa sécurité, sous prétexte de contrôle dans l'avenir, tout en laissant la région sans contrôle sérieux, ne sont pas des actes qui servent la sécurité et la stabilité dans la région, mais servent en fait à sa déstabilisation. Nous demandons que l'on prenne des mesures d'ensemble pour toute la région, comme le prévoit la résolution 687 (1991), et comme le demandent tous les dirigeants responsables. L'Iraq devrait faire partie de ces mesures et non en être le seul objectif. A cette fin, l'Iraq est prêt à coopérer de façon constructive et responsable.

Le PRESIDENT : L'orateur suivant est M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à qui le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'Article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. BLIX (interprétation de l'anglais) : En vertu du paragraphe 13 de la résolution 687 (1991), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique était prié d'exécuter trois tâches destinées à démanteler la capacité nucléaire de l'Iraq : premièrement, identifier les capacités nucléaires de l'Iraq au moyen d'inspections sur place; deuxièmement, détruire, enlever ou neutraliser toutes les armes nucléaires, tous les matériaux pouvant

M. Blix

servir à en fabriquer, tout sous-système ou composant, ou tout moyen de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; et troisièmement, élaborer et mettre en oeuvre un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions lui interdisant d'acquérir ou de mettre au point une capacité d'armes nucléaires.

Prises dans leur ensemble, la mise en oeuvre de ces tâches et l'exécution par l'Iraq des mesures nécessaires, crucialement importantes en elles-mêmes, étaient envisagées comme représentant des étapes vers l'objectif visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive. Cela rend d'autant plus souhaitables la mise en oeuvre complète et rapide de ces tâches, ainsi que la coopération de l'Iraq.

Le 11 mars dernier, j'ai présenté un rapport au Conseil, faisant état, après l'envoi de 10 missions d'inspection de l'Agence en Iraq, des progrès importants qui avaient été réalisés dans les deux premières tâches dont m'avait chargé le Conseil, alors que l'application du plan de contrôle à long terme n'avait pas encore commencé. Depuis mars, cinq autres missions de l'Agence ont eu lieu et des travaux considérables d'enquête et autres ont été réalisés. En conséquence, d'importantes parties des deux premières tâches ont été achevées et l'Agence a commencé à mettre en oeuvre des éléments de la troisième tâche - celle du contrôle et de la vérification continus.

Le premier mandat, l'inventaire complet des capacités nucléaires de l'Iraq, exige que nous procédions à l'identification de toutes les ressources relatives au domaine nucléaire et à toutes les sources d'approvisionnement et de technologie étrangères. Au cours des 15 missions entreprises jusqu'à présent en Iraq, nos équipes ont visité plus de 70 sites et ont progressivement mis à jour un programme nucléaire secret à large assise, visant à la production d'uranium enrichi et à la mise au point d'une capacité d'armes nucléaires. Au cours de ces visites d'inspection, l'AIEA a eu de nombreuses discussions avec les autorités iraqiennes.

En mars déjà, j'ai informé le Conseil qu'un tableau assez constant et cohérent du programme nucléaire iraquien commençait à se faire jour. Ce que nous avons vu et appris depuis mars n'a pas modifié ce tableau mais l'a complété. Bien que ce tableau soit exhaustif et détaillé, nous ne pouvons

M. Blix

avoir la certitude qu'il est complet. Le fait que l'Iraq ait refusé jusqu'à présent de révéler ses sources étrangères d'équipement, de matériel et de technologie rend difficile la tâche de s'assurer que tous les équipements et matériaux importés dans le domaine nucléaire ont été identifiés. De nouvelles informations, évaluées de façon positive par la Commission spéciale et par l'Agence, pourraient également indiquer des sites qui devraient être inspectés - lorsqu'ils auront été identifiés par la Commission spéciale. Nous pensons donc que les inspections sur place doivent se poursuivre.

Depuis mars, l'Agence a consacré beaucoup de travail à la deuxième tâche qui lui a été assignée, celle d'assurer la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, des installations et de l'équipement liés au programme nucléaire clandestin. Des bâtiments, des équipements et des matériaux clefs ont été détruits ou neutralisés. Les installations d'Al Atheer, de Tarmiya et d'Ash Sharqat ne peuvent plus être utilisées aux fins nucléaires auxquelles elles étaient destinées. Les autorités iraqiennes ont coopéré activement à ces opérations sous la direction des équipes d'inspection de l'AIEA et nous osons espérer qu'elles continueront à faire preuve de coopération en la matière.

Le seul matériau utilisable dans la fabrication d'armes nucléaires dont on sait qu'il en reste encore en Iraq actuellement est l'uranium hautement enrichi dans les réacteurs de combustible irradié. On attend pour enlever ce matériau la conclusion des arrangements nécessaires avec les pays récepteurs. Le matériau a été vérifié par les équipes de l'Agence et est gardé sous son contrôle en attendant d'être enlevé.

L'AIEA vient de procéder à l'introduction d'éléments de la troisième tâche - le plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Comme on peut le conclure de mes observations, les mesures prises le sont sans préjuger la poursuite des activités d'enquête de l'AIEA.

La mise en oeuvre d'un contrôle à long terme a fait l'objet d'une certaine coopération de la part de l'Iraq mais a également rencontré quelque résistance. Les autorités iraqiennes continuent de mettre en cause la légitimité des plans adoptés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991). Il est particulièrement inquiétant que la lettre adressée

M. Blix

le 28 octobre 1992 au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/24726) réitère dans des termes très énergiques que l'Iraq n'acceptait pas les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Je tiens à rappeler les observations que j'ai faites en mars dernier devant le Conseil, à savoir que l'absence d'acceptation complète et explicite des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité est incompatible avec le caractère contraignant de ces résolutions. Cela semble également faire fi de l'acceptation explicite par l'Iraq de la résolution 687 (1991) qui, aux termes de son paragraphe 12, lui impose l'obligation d'accepter le plan de contrôle et de vérification ultérieurs dans le domaine nucléaire. L'acceptation des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) est indispensable si l'on veut créer un système efficace et fiable de contrôle et de vérification continus en Iraq.

Je dois également rapporter que les autorités iraqiennes continuent d'atermoyer face à nos demandes répétées de fournir des informations claires et complètes concernant les articles qui doivent être communiqués à l'Agence en vertu du plan de contrôle et de vérification continus. Elles doivent encore fournir des informations sur tous les articles pertinents, y compris ceux qu'elles ont déclaré détruits avant et après le conflit armé - c'est-à-dire tous les articles nucléaires pertinents existant en Iraq au 1er janvier 1989. Ce n'est que tout récemment que l'Iraq nous a indiqué qu'il était prêt à fournir avant la fin de l'année des informations concernant tous ces articles.

M. Blix

Bien que l'Iraq ait fourni bon nombre d'informations à l'AIEA au titre de la résolution 687 (1991) - certaines d'entre elles de sa propre initiative, beaucoup d'autres grâce aux découvertes des équipes d'inspection - des décisions ont été prises au niveau politique, en Iraq, pour ne communiquer aucune information concernant les fournitures clefs. Or cette information est nécessaire pour dissiper les soupçons laissant à penser que des équipements et du matériel existeraient encore en Iraq. Ces données concernant l'approvisionnement, que l'Agence tente actuellement d'acquérir grâce à la coopération d'un certain nombre de gouvernements, sont nécessaires pour permettre une vérification indépendamment de toutes les révélations faites jusqu'ici par les autorités iraqiennes. Elles sont également nécessaires pour s'assurer que tout le matériel nucléaire adéquat, l'équipement et les instruments existants en Iraq sont soumis à un contrôle à long terme. En outre, les données relatives aux fournitures passées peuvent être déterminantes pour la création d'un mécanisme efficace de contrôle des importations, comme le demande le paragraphe 7 de la résolution 715 (1991). Enfin, une information détaillée sur le réseau de fournitures iraqien contribuerait à s'assurer que les moyens utilisés antérieurement pour acquérir des articles prohibés ne restent pas à la disposition de l'Iraq pour lui permettre de reprendre les programmes interdits. Dans le domaine important de la collecte d'informations, il n'existe aucune révélation complète et définitive. Il n'y a en fait guère de révélations.

Je dois donc informer le Conseil de sécurité que je ne suis pas en mesure de conclure que l'Iraq a pleinement respecté ses obligations en vertu des résolutions pertinentes dans la mesure où ces résolutions s'apparentent aux tâches confiées à l'AIEA.

Le PRESIDENT : L'orateur suivant est M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, à qui le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. EKEUS (interprétation de l'anglais) : La dernière fois que je suis intervenu devant le Conseil de sécurité en séance officielle, c'était en mars 1992. C'est également en cette dernière occasion que le Conseil a entendu le Vice-Premier Ministre de l'Iraq. Ainsi, la question qui se pose est maintenant la suivante : y a-t-il eu des progrès réels depuis lors?

M. Ekeus

Depuis le mois de mars 1992, j'ai eu l'occasion, au cours de nombreuses séances privées, de tenir le Conseil informé des activités de la Commission spéciale. Le 16 juin 1992, un rapport semestriel détaillé a été distribué en tant que document S/24108, et un autre sera publié avant la mi-décembre. Le 19 octobre, un rapport de la Commission spéciale sur l'état de l'application du plan de contrôle et de vérification continus a été distribué en tant que document S/24661. A la lumière de ces documents et des exposés que j'ai faits, je ne crois pas réellement utile de vouloir aujourd'hui rappeler toutes les activités de la Commission spéciale depuis le mois de mars 1992. Je ne vais pas non plus énumérer en détail tous les points sur lesquels la Commission est en désaccord avec ce que les Iraquiens appellent un rapport factuel des mesures prises par l'Iraq en application de la section C de la résolution du Conseil de sécurité 687 (1991). Ce document de 83 pages n'a été communiqué à la Commission spéciale que vendredi et je ne pense pas qu'il ait encore été distribué sous la forme de document au Conseil. Dans la mesure où des commentaires détaillés seront demandés, ils figureront dans le rapport que la Commission présentera en décembre au Conseil. En fait, ce qui est demandé aujourd'hui en réponse à la question que j'ai posée est une évaluation plus générale de la part de la Commission afin de savoir où nous en sommes.

La Commission spéciale est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et sa seule fonction est de s'acquitter, de la meilleure façon, du mandat exécutif qui lui a été confié par le Conseil. La Commission souhaite s'acquitter de ce mandat le plus rapidement possible, et n'a aucun intérêt à prolonger, de quelque façon que ce soit, les différentes étapes de sa triple responsabilité. Il s'agit : premièrement, de l'identification des armes de destruction massive de l'Iraq dans les domaines confiés à la Commission et des programmes apparentés à l'achat et à la fourniture; deuxièmement, de la destruction, de l'enlèvement ou de la neutralisation des produits et installations proscrits; troisièmement, de l'instauration d'un système fiable de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq de son obligation de ne pas acquérir de nouveau des armes de destruction massive.

La célérité avec laquelle la Commission peut s'acquitter de ses responsabilités dépend dans une grande mesure du degré de coopération de l'Iraq. Il y a huit mois, j'avais dû annoncer au Conseil que la première

M. Ekeus

étape n'était pas achevée. La situation est la même aujourd'hui. L'Iraq n'a toujours pas fourni un tableau final et complet de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive, comme demandé par la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité. L'information que l'Iraq a fournie en la présentant comme un rapport global, final et complet a été considérée à l'unanimité par la Commission, à sa quatrième séance plénière, le mois dernier, comme insuffisante et incomplète.

Cette situation tient au fait que l'Iraq continue de refuser d'établir et de fournir des informations essentielles sur des questions liées aux achats à l'étranger, à la production nationale et à l'utilisation opérationnelle d'armes dans les différents conflits internes et extérieurs auxquels l'Iraq a participé. La quasi-totalité de la documentation nécessaire pour justifier ses rapports relatifs à ses programmes chimiques, biologiques et bactériologiques a été refusée à la Commission. Il en va de même dans le domaine des missiles. L'Iraq affirme qu'il a détruit tous les registres et tous les documents liés aux activités prohibées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Cette destruction constituerait une violation des obligations de l'Iraq, au titre des résolutions du Conseil, de cesser cette destruction et d'autoriser l'accès, sans restriction, à tous les registres pertinents. De toutes façons, la Commission estime qu'il est impensable que l'Iraq ait dépensé des milliards de dollars et des années de recherche sur ces programmes et ait aujourd'hui détruit tous les registres de ces programmes et de la technologie sur laquelle ils se fondaient. Sans documentation d'appui véritable il n'est pas possible de confirmer les informations fournies par l'Iraq.

Cependant, quelques progrès ont été réalisés depuis le mois de mars dans la compilation d'informations relatives aux programmes irakiens d'armes de destruction massive tels qu'ils existaient au début du conflit du Golfe. Cela, une fois de plus, a été essentiellement le fruit de nouvelles inspections ardues conjointement à des réunions très longues, du genre séminaires, avec de hauts responsables irakiens.

M. Ekeus

Même si, d'après des indices positifs, on note une attitude plus ouverte chez certains des responsables des programmes militaires iraqiens depuis qu'ont été fournies quelques informations manquantes, notamment dans le domaine des missiles balistiques, un tableau complet, crédible et cohérent et, donc, une compréhension d'ensemble des programmes iraqiens d'armes de destruction massive n'est toujours pas à portée de main. Le respect par l'Iraq de tous les aspects de la première partie du mandat de la Commission ne peut donc pas être annoncé à ce stade.

Lorsque je suis intervenu devant le Conseil, il y a huit mois, j'ai pu dire que l'Iraq avait coopéré à la destruction d'armes qu'il avait déclaré posséder. Cela continue d'être le cas, notamment à l'égard des armes chimiques. Les installations construites par l'Iraq, sous la supervision de la Commission, sont maintenant opérationnelles au site principal d'Al Muthanna State Establishment et détruisent les stocks iraqiens d'agents neurotoxiques et d'agents moutardes.

En ce qui concerne la destruction des capacités de production d'armes de destruction massive, j'ai dû faire connaître en mars 1992 que l'Iraq dressait des obstacles en ce qui concerne la destruction de certaines capacités de production de missiles. Je suis heureux de pouvoir dire aujourd'hui que ces obstacles particuliers ont été surmontés à la suite d'une prise de position ferme du Conseil de sécurité et de ses membres face au refus par l'Iraq de suivre les instructions de la Commission. En fait, tous les cas de destruction d'installations importantes au titre de la résolution 687 (1991) ont exigé un ferme appui des membres du Conseil avant qu'il soit possible de procéder à cette destruction. De nombreux articles et installations demeurent sous scellés en attendant une décision définitive sur la question de savoir s'il faut les détruire, les enlever ou les rendre inoffensifs aux fins de les utiliser sous contrôle international dans des activités permises. Cette phase des activités de la Commission demeure toujours incomplète, comme c'était le cas il y a huit mois. En attendant que la décision finale, dont je viens de parler, soit prise et appliquée, la Commission ne peut pas certifier que l'Iraq respecte substantiellement cette phase du mandat de la Commission.

M. Ekeus

C'est dans la troisième phase, cependant, que se posent les plus graves problèmes. Huit mois se sont écoulés depuis que j'ai annoncé que nous nous trouvions dans une impasse. Depuis le mois de mars, c'est toujours le cas et la situation s'est même aggravée. L'Iraq refuse toujours de reconnaître les obligations qui lui incombent au titre des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité et les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par le Conseil dans cette dernière résolution, le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Depuis le début, dans ses déclarations publiques et dans des conversations privées, l'Iraq a indiqué qu'il ne serait disposé à accepter un tel contrôle et une telle vérification continus qu'en principe, et à ses propres conditions. En fait, ces conditions semblent être l'interprétation exclusive de l'Iraq des paragraphes 10 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agit là d'une interprétation qui place les limitations les plus sévères sur toute forme de contrôle. Ces limitations sont exprimées sous forme de considérations de souveraineté, de sécurité nationale, de dignité et de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq et le développement industriel. Dans chaque cas, ces considérations doivent être interprétées par l'Iraq. Cette position ne pouvait être plus clairement énoncée qu'elle ne l'a été dans la lettre en date du 28 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et distribuée au Conseil dans le document S/24726. Dans la deuxième partie, au premier paragraphe de cette lettre, l'Iraq déclare que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991), adoptées à l'unanimité par le Conseil, révèlent "les aspects les plus dangereux et les plus flagrants" des parties hostiles à l'Iraq et que ces résolutions constituent une violation de la souveraineté de l'Iraq. L'Iraq demande "au Conseil de procéder à un examen approfondi, sur la base de la justice et de l'équité, des termes et des dispositions de ces deux résolutions".

De l'avis de la Commission, cette lettre, prise dans son ensemble, représente incontestablement un pas en arrière, qui montre bien que les promesses faites à la Commission au sujet d'une nouvelle approche et d'une coopération renouvelée n'ont aucune valeur. On notera que ce qui est intitulé rapport factuel, document qui vient d'être présenté, évite soigneusement de

M. Ekeus

faire référence aux résolutions 707 (1991) et 715 (1991), perpétuant ainsi le refus de l'Iraq de reconnaître ces résolutions. Même si l'Iraq a pris des mesures à l'égard du contrôle et de la vérification continus, il ne l'a fait que d'une manière qui ne répond pas aux exigences de la résolution 715 (1991) et du plan de la Commission approuvé dans celle-ci. Les déclarations qu'il a faites ne respectent ni le fond ni le calendrier des exigences du plan. La Commission a affirmé le mois dernier que ces déclarations étaient insuffisantes et incomplètes, comme je viens de le rappeler.

La Commission spéciale, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil lié par les décisions du Conseil, ne peut pas, face à l'opposition constante et entêtée de l'Iraq au régime du Conseil, instituer pleinement le régime de contrôle et de vérification continus adopté par le Conseil. Une fois que l'Iraq aura reconnu les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 715 (1991) et les plans qui y sont approuvés, la Commission pourra alors déterminer dans quelle mesure il peut être tenu compte des préoccupations légitimes de l'Iraq dans le cadre des demandes concernant un système crédible de contrôle et de vérification. Si l'Iraq s'y refusait et si les sanctions et l'embargo pétrolier devaient être levés, il est certain que l'efficacité de la Commission spéciale en Iraq serait sérieusement affectée.

Cela est clairement confirmé dans la lettre du Ministre des affaires étrangères en date du 28 octobre dans laquelle il réitère ses objections aux résolutions 707 (1991) et 715 (1991), mais également aux principaux aspects du fonctionnement de la Commission en Iraq, notamment ses activités de transports aériens et de surveillance par hélicoptère et par aéronef à haute altitude. Ces activités sont clairement autorisées par les résolutions du Conseil adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais l'Iraq s'y est toujours opposé. Ainsi, si les sanctions et l'embargo pétrolier devaient être levés sans que l'Iraq accepte inconditionnellement de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), les activités de transports aériens et de surveillance aérienne de la Commission seraient arrêtées du fait que l'Iraq retirerait son acceptation actuelle de facto, et le contrôle et la vérification se réduiraient à de simples visites d'installations que choisirait l'Iraq et qui auraient lieu aux moments qu'il choisirait également.

M. Ekeus

Depuis le mois de mars dernier, on a demandé à la Commission spéciale de défendre vigoureusement les privilèges et immunités de ses fonctionnaires et de ses inspecteurs en Iraq et d'assurer, notamment, leur sécurité et leur protection. La violence a atteint un nouveau niveau lors de l'incident survenu au Ministère de l'agriculture, lorsqu'on a tenté de poignarder un inspecteur. Après cet incident, il y a eu des actes répétés de vandalisme contre des biens de la Commission et ce qui semble être un programme coordonné de harcèlement de bas niveau sur le plan individuel du personnel de la Commission - des menaces écrites, des menaces de mort par téléphone, des incidents impliquant différents degrés de violence, le refus de fournir des chambres d'hôtel et d'autres services, ainsi que d'autres actes similaires. Les autorités ont affirmé qu'il s'agissait là d'actes spontanés d'individus qui entendaient faire connaître leur opposition aux activités de l'Organisation des Nations Unies en Iraq. La Commission a estimé que ces arguments étaient inacceptables et ses fréquentes protestations semblent maintenant porter fruits. Je peux annoncer au Conseil qu'actuellement il y a moins d'incidents de harcèlement sur le plan individuel qu'auparavant.

M. Ekeus

Je dois à cet égard répondre aux remarques du Ministre des affaires étrangères en date du 28 octobre sur la conduite de nos inspecteurs et de nos fonctionnaires. Le personnel d'inspection et les autres fonctionnaires méritent nos éloges pour leur compétence, leur courage et leur dévouement. Ils se sont comportés de la manière la plus professionnelle possible, souvent dans des conditions difficiles et éprouvantes, en s'efforçant de recenser et de détailler les programmes de l'Iraq. Si parfois leurs activités ont donné l'impression de constituer une intrusion, il s'agit d'une intrusion provoquée par le manque de coopération de l'Iraq et par un désir sincère de la part des équipes d'inspection de s'assurer que les décisions du Conseil sont appliquées.

La résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité contient des dispositions complètes sur ce que l'on attend de l'Iraq pour que les sanctions sur les importations en Iraq soient assouplies et l'embargo sur les exportations pétrolières levé. La mesure dans laquelle l'Iraq s'est conformé à ces dispositions est à déterminer par le Conseil. La Commission spéciale, toutefois, est parfaitement consciente du fait qu'elle est tenue de fournir au Conseil des informations sur le respect par l'Iraq des dispositions de la partie C de la résolution 687 (1991), concernant les armes de destruction massive et que ces informations influenceront les décisions du Conseil au titre des paragraphes 21 et 22 de cette résolution.

Le paragraphe 22, notamment, lie la levée de l'embargo pétrolier au respect par l'Iraq des dispositions de la seule partie C de la résolution 687 (1991). J'ai à plusieurs reprises informé les autorités iraqiennes que, lorsque la Commission spéciale sera convaincue de bonne foi que l'Iraq respecte toutes les décisions prévues par la partie C de cette résolution, elle en fera rapport au Conseil.

En parvenant à cette décision au titre du paragraphe 22, le Conseil tiendra compte, bien entendu, de toutes les informations à sa disposition, en plus de ce qui a été signalé par la Commission spéciale et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Toutefois, je pense qu'une importance primordiale sera accordée aux évaluations de la Commission et du Directeur général de l'AIEA en tant que mandataires du Conseil au titre de la partie C de la résolution 687 (1991). Je me réjouis d'avance du jour où des rapports positifs pourront être soumis au Conseil et le plus tôt sera le mieux.

M. Ekeus

Mais si l'attitude actuellement adoptée par l'Iraq est maintenue, notamment à l'égard des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), c'est avec beaucoup de regret que le Président exécutif de la Commission spéciale devra se présenter à nouveau devant le Conseil avec la même confusion que celle que j'ai émise en mars dernier, à savoir que la possibilité que la Commission spéciale certifie que l'Iraq s'est acquitté de ses obligations au titre de la partie C de la résolution 687 (1991) ne se pose même pas.

Cela ne doit pas nécessairement être le cas. En fait, la solution est simple. Le Gouvernement iraquien doit sincèrement s'engager à s'acquitter de toutes ses obligations au titre des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Cet engagement sincère doit être appuyé par des actes. Lorsque cela arrivera, la Commission fera son devoir. Elle informera le Conseil que, d'après elle, l'Iraq s'est acquitté et continue de s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT : L'orateur suivant est M. Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, à qui le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je lui donne la parole.

M. ELIASSON (interprétation de l'anglais) : Ainsi que les membres du Conseil le savent, le Secrétaire général m'a autorisé à signer en son nom un Mémoire d'accord entre l'ONU et le Gouvernement iraquien le 22 octobre dernier. Sur la base du Mémoire d'accord, un plan d'action avait été mis au point pour faire face aux besoins humanitaires de la population civile dans tout le pays. Le plan d'action porte sur une période de six mois qui prend fin le 31 mars 1993. Ses différentes composantes se chiffrent à plus de 250 millions de dollars. Le programme couvre toutes les régions de l'Iraq, mais place un accent particulier sur l'urgence de porter une assistance humanitaire aux provinces du nord du pays, étant donné l'imminence des rigueurs de l'hiver et les restrictions internes qui frappent les livraisons à destination de cette partie du pays.

Ainsi que les membres du Conseil le savent aussi, le programme humanitaire en Iraq a touché à son terme après le 1er juillet, lorsqu'il est

M. Eliasson

devenu évident que le Mémorandum d'accord ne serait pas renouvelé par le Gouvernement iraquien. Les problèmes de sécurité persistaient dans le nord, le harcèlement du personnel des Nations Unies avait commencé, les visas, les permis de voyage et de camionnage n'avaient pas été, pour la plupart, prorogés, et le nombre de gardes des Nations Unies dépassait à peine 100 hommes, alors qu'en avril et mai, ils étaient un peu plus de 400. En septembre, l'effectif total des personnels des Nations Unies était inférieur à 200 et il n'y avait aucune présence internationale des Nations Unies dans le sud du pays.

Depuis la signature du Mémorandum d'accord, le 22 octobre, le programme humanitaire en est à une étape de mise en oeuvre active dans le cadre des ressources financières disponibles. C'est une course contre la montre, car les conditions hivernales dans le nord peuvent rendre les livraisons très difficiles. Des visas pour le personnel des Nations Unies ont été prorogés pour la durée du plan d'action, avec possibilité de réexamen de leur validité par le Gouvernement iraquien au début de l'année prochaine; 89 nouveaux gardes des Nations Unies ont reçu des visas et ont été déployés, portant ainsi le nombre total de gardes des Nations Unies à 195; 105 gardes supplémentaires sont attendus par roulement en décembre. La grande majorité des gardes des Nations Unies seront déployés dans les provinces du nord. Une petite unité de commandement sera mise en place à Bagdad.

La livraison dont la nécessité urgente se fait le plus sentir dans la partie nord de l'Iraq est le kérosène. Dix millions de litres de kérosène, pour une valeur de 2,9 millions de dollars, seront fournis aux provinces de Suleimaniya et d'Arbil. Les premières livraisons ont eu lieu le 18 novembre. Vingt millions de litres supplémentaires de kérosène vont être bientôt achetés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iraq. Les routes du nord et du sud seront utilisées pour ces livraisons. Les achats de carburant ont été faits par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en coopération avec l'organisation non gouvernementale CARE.

L'UNICEF commence également une campagne nationale de vaccination pour l'ensemble du pays aujourd'hui, 23 novembre. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) distribuera bientôt des médicaments pour une valeur de 2 millions de dollars dans différentes régions de l'Iraq.

M. Eliasson

Pour ce qui est des aliments, le Programme alimentaire mondial (PAM) a entreposé 5 200 tonnes d'aliments dans le pays, dont 2 000 dans le nord. Dix mille tonnes sont actuellement transportées en Turquie pour être livrées en Iraq; 10 000 tonnes supplémentaires devraient être bientôt disponibles pour distribution dans le sud. Le plan du PAM est de livrer 27 000 tonnes de farine de blé dans le nord et 16 200 tonnes dans le reste du pays.

M. Eliasson

Le Conseil le sait, il y a eu récemment certaines perturbations dans le trafic entre la Turquie et l'Iraq. Avec l'arrêt des combats dans le nord, une circulation limitée est maintenant possible dans le nord de l'Iraq. D'importantes livraisons de marchandises ont eu lieu pendant le week-end et selon les informations reçues, elles sont désormais arrivées à leur destination finale. Le Gouvernement iraquien a coopéré avec les Nations Unies pour permettre ces livraisons dans le cadre du plan d'action et avec la participation active des institutions pertinentes des Nations Unies.

Pour réussir cette opération importante et complexe, il est maintenant essentiel de pouvoir compter sur l'entière coopération du Gouvernement iraquien et sur l'appui financier des Etats Membres au programme humanitaire pour l'Iraq. Dans tout le pays, les besoins humanitaires sont considérables, notamment parmi les groupes vulnérables. Pour l'heure, l'attention se porte essentiellement sur la situation dans le nord. Mais, comme le Secrétaire général l'a souligné, il y a des besoins urgents auxquels il convient de répondre dans d'autres parties du pays, et notamment dans le sud, où la situation en matière d'hygiène et de santé est particulièrement grave.

Côté Nations Unies, nous comptons, pour toute la durée du programme, sur la coopération ininterrompue du Gouvernement iraquien à propos de questions comme la délivrance de visas et de permis de transport et de camionnage; la coopération en matière d'activités et de présence sur le terrain dans le sud; l'accord sur un prix raisonnable pour le carburant; et la coopération avec les organisations non gouvernementales pertinentes sur la base du Mémoire d'accord et du plan d'action.

Pour que le programme puisse être exécuté avec succès, il importe de toute urgence que le financement se fasse sous l'égide des Nations Unies. Les ressources financières faisaient sérieusement défaut en octobre lors de la signature du Mémoire d'accord. C'est ainsi que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence a dû être utilisé pour des livraisons urgentes de carburant dans le nord. Certaines contributions ont été reçues ces dernières semaines, mais si les Nations Unies veulent fournir une aide humanitaire d'urgence, il importe que des contributions substantielles soient versées dans un avenir très proche.

M. Eliasson

Pour conclure, je dirai que ce programme est suivi au jour le jour en raison de l'ampleur des besoins et de l'urgence avec laquelle il convient d'acheminer l'aide humanitaire maintenant que l'hiver s'installe dans le nord du pays. De même, comme je l'ai déjà dit, il importe que le programme couvre les besoins humanitaires sur l'ensemble du pays. Le Sous-Secrétaire général Richard Foran, qui est notre coordonnateur à Bagdad, vient d'achever une visite dans le sud et il visite actuellement les régions du nord. Nous recevrons son rapport d'ici quelques jours.

Dans l'intervalle, les institutions intéressées des Nations Unies, notamment celles qui ont une responsabilité opérationnelle directe, renforcent considérablement leur présence en Iraq. L'effectif total du personnel des Nations Unies dans le pays est d'environ 360 personnes, dont 35 pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et 10 pour le Programme alimentaire mondial (PAM). Dans un avenir proche, nous comptons sur des chiffres plus importants, pour ces institutions et pour d'autres, de même que pour le personnel des organisations non gouvernementales et les gardes des Nations Unies, ce qui assurera des effectifs suffisants pour exécuter - encore une fois avec l'appui financier nécessaire - le Programme interinstitutions des Nations Unies pour l'Iraq.

Le PRESIDENT : L'orateur suivant est M. van der Stoel, à qui le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. VAN DER STOEL (interprétation de l'anglais) : Lors de la réunion du Conseil de sécurité le 11 août, j'ai cité la résolution 688 (1991) en date du 5 avril 1991, qui exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales, mette fin sans délai à la répression contre la population civile iraquienne.

Sur la base des preuves que j'ai recueillies - témoignages, documents, enregistrements sonores et cassettes vidéo - force m'est bien de conclure que l'Iraq n'a toujours pas mis fin à sa politique de répression et qu'il persiste donc dans son refus de respecter cette résolution.

M. van der Stoep

Le Gouvernement iraquien a dit à maintes reprises que cette conclusion était subjective et partielle. Toutefois, j'ai utilisé pour seules références les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq a choisi d'adhérer, s'imposant ainsi à lui-même l'obligation, en vertu du droit international, d'en respecter et d'en appliquer les dispositions. A titre d'exemple, je citerai les instruments suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Par ailleurs, le Gouvernement iraquien a maintes fois fait allusion aux circonstances particulières comme celles de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la guerre du Golfe, le soulèvement du printemps 91 et l'embargo économique qui, affirme-t-il, ont toutes eu un impact négatif sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

Même si on laisse de côté la question de savoir qui porte la responsabilité de ces prétendues circonstances particulières, il ne fait pas l'ombre d'un doute que les normes du droit international applicables n'autorisent pas, même dans des circonstances particulières, les exécutions sommaires, les disparitions forcées ou la torture. Tout cela s'est produit en Iraq, non pas accidentellement, mais sur une vaste échelle. En outre, nous avons toutes les raisons de craindre que, même si ces circonstances particulières venaient à disparaître, les violations des droits de l'homme continueraient.

Le régime actuel en Iraq a toutes les caractéristiques d'un système totalitaire et il empêche le plein respect des droits de l'homme. Pour parler plus clairement, tant que la primauté du droit sera sapée par les ordres parallèles d'un régime extrajudiciaire, voire extrajuridique, géré essentiellement par un appareil de sécurité répondant au seul cercle intime de la présidence, il ne peut y avoir jouissance authentique des droits de l'homme ou le moindre respect de la dignité de l'individu.

La résolution 688 (1991) insiste aussi pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action. Selon moi, cette

M. van der Stoep

partie de la résolution doit être vue à la lumière des droits précis à la santé et à l'alimentation - énoncés aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, respectivement - et, là où le minimum n'est pas respecté, du respect du droit à la vie - article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Toutefois, certains événements - cette année surtout - ont montré que l'Iraq refusait d'appliquer pleinement cette partie de la résolution 688 (1991). Pour corroborer mes dires, je citerai une phrase d'une lettre que le Secrétaire général a adressée le 24 août au Président du Conseil de sécurité :

"De l'avis des Nations Unies, la position du Gouvernement empêche le Programme humanitaire interinstitutions de fournir une aide humanitaire efficace aux groupes vulnérables en Iraq."

M. van der Stoep

Je dois également rappeler que le personnel des Nations Unies qui participe au programme humanitaire interinstitutions a souvent été l'objet de harcèlement, de vandalisme et de violences. La plupart de ces incidents se sont produits dans des zones sous contrôle gouvernemental. Plusieurs incidents ont éclaté à des points de contrôle du Gouvernement, jetant ainsi une étrange lumière sur l'affirmation du Gouvernement iraquien selon laquelle ces incidents étaient le résultat de flambées spontanées de colère populaire.

Dans d'autres cas, des agressions ont été perpétrées en présence de membres de la police locale ou de la sécurité du Gouvernement, qui ont négligé d'intervenir. Dans ces conditions d'insécurité croissante, il a été quasiment impossible aux organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle clef dans les programmes humanitaires, de poursuivre leur tâche.

Beaucoup de personnes souffrent en Iraq, au nord, au centre et dans le sud, aussi espérons-nous que le Mémorandum d'accord concernant les opérations humanitaires en Iraq, qui venait à expiration le 1er juillet, pourrait être prorogé sans retard. Toutefois, ce n'est que le 22 octobre qu'un nouveau Mémorandum d'accord a été signé, mais des bureaux auxiliaires et des gardes des Nations Unies n'étaient plus autorisés à se trouver dans le sud du pays, malgré l'avertissement lancé par le Secrétaire général dans la lettre que je viens de citer, à savoir qu'en l'absence d'une présence des Nations Unies dans le sud du pays, il serait impossible de procéder à une évaluation précise de la situation dans cette région.

Dans une lettre qui m'a été adressée par le Gouvernement iraquien, le 23 janvier dernier, et qui figure dans mon rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (S/23685/Add.1), en date du 18 février, le Gouvernement iraquien convient avec moi qu'en ce qui concerne l'accès aux denrées alimentaires et aux médicaments, les obligations de non-discrimination découlant de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne dépendent pas du degré de disponibilité de ces produits. Dans la lettre du Gouvernement iraquien, il est dit en outre :

"L'Iraq a respecté scrupuleusement le principe de la non-discrimination dans la distribution des produits alimentaires de base, qui sont rationnés."

M. van der Stoep

La lettre continue :

"Cette répartition équitable repose sur la non-discrimination entre les citoyens et les résidents, ainsi qu'entre les citoyens eux-mêmes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur appartenance linguistique ou encore de la région où ils vivent."

(S/23685/Add.1, p. 56)

En dépit de ces assurances explicites, cette discrimination a lieu, bien que le Gouvernement iraquien se rende parfaitement compte qu'il s'agit là d'une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel il est partie.

Les populations qui vivent dans les marais du sud sont soumises à un blocus total. En ce qui concerne les trois provinces kurdes du nord, la fourniture de denrées alimentaires et de combustible parvenant à destination a constamment diminué au cours de cette année, en particulier dans les provinces d'Arbil et de Sulaymaniyah. En janvier dernier, la quantité de produits alimentaires acheminée vers le nord à partir des régions de l'Iraq sous contrôle gouvernemental a été de 50 % inférieure à ce qu'elle aurait dû être si le principe de la répartition non discriminatoire de rations alimentaires avait été réellement appliqué par le Gouvernement iraquien. Au mois de septembre, ce pourcentage est tombé à 8 %. Au cours de l'année, un embargo quasi total a été décrété contre les fournitures de combustible à ces trois provinces du nord.

Le Gouvernement iraquien se plaint amèrement de l'injustice des sanctions économiques imposées à l'Iraq, indépendamment du fait que les denrées alimentaires et les médicaments sont spécifiquement exclus, et les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité offrent la possibilité, qui n'a pas jusqu'à présent été utilisée par l'Iraq, de vendre suffisamment de pétrole pour pouvoir acheter des produits alimentaires et des médicaments pour une somme totale de 900 millions de dollars. Mais en même temps, le Gouvernement iraquien n'a pas hésité à refuser à la population kurde des produits alimentaires et du combustible, mettant ainsi clairement en danger le droit à une nourriture et à la santé tel qu'il est prévu dans les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

M. van der Stoep

Dans le Mémorandum d'accord conclu le 22 octobre entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, le Gouvernement iraquien s'est engagé à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le passage sûr et rapide ainsi que la fourniture de produits de base dans le cadre de l'aide humanitaire à tout le pays. Toutefois, il a fallu près d'un mois avant que 12 camions transportant 400 000 litres de combustible à usage domestique - qui, de plus, avait été acheté aux tarifs mondiaux - parviennent au nord. Leur arrivée a été, en soi, un événement dont nous nous sommes félicités, bien qu'il s'agisse d'un premier pas bien modeste, les besoins en combustible des 3 millions de Kurdes du nord pendant les quatre mois d'hiver ayant été estimés à 47 millions de litres de kérosène.

La réduction des fournitures de produits alimentaires et de combustible au nord par le Gouvernement iraquien entraîne déjà de grandes souffrances pour les groupes les plus vulnérables de la population iraquienne. En outre, la pénurie de combustible a conduit à un déboisement si important que la déforestation qui en résulte pourrait provoquer une catastrophe écologique dans le nord.

Les atteroiements du Gouvernement iraquien dans les négociations sur un nouveau mémorandum d'accord n'ont fait qu'aggraver la situation.

Dans une lettre adressée, le 24 août, au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général mettait en garde contre le risque grave encouru par la population du nord si des produits alimentaires et du combustible n'étaient pas acheminés avant le mois de novembre et si le Gouvernement ne rétablissait pas des rations alimentaires adéquates avant cette date.

J'ai déjà conclu que le Gouvernement iraquien violait les obligations qui lui incombent en vertu des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en imposant un embargo interne aux populations kurdes du nord et aux habitants des marais du sud, mais, en refusant de coopérer pleinement aux efforts visant à fournir des quantités suffisantes de produits alimentaires et de combustible, il viole le droit de l'homme le plus élémentaire : le droit à la vie.

M. van der Stoep

Dans l'un des pays qui possèdent les plus grandes quantités de pétrole au monde, des milliers de personnes risquent de mourir de froid si le Gouvernement ne change pas rapidement et totalement de politique. Si le Gouvernement iraquien continue de gagner du temps, il doit être bien conscient que sa politique signifiera la condamnation à mort d'un grand nombre de ses citoyens kurdes. Mais lorsqu'un gouvernement cherche à nier le droit à la vie à une communauté précise à l'intérieur de l'Etat, on ne peut éviter de poser la question de savoir s'il ne s'agit pas là d'un génocide tel que le définit la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

M. van der Stoel

Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir qu'il ne sera pas nécessaire de poser cette question, que le Gouvernement iraquien mettra un terme à ses violations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il fera les efforts nécessaires pour empêcher un nouveau désastre pour le peuple kurde et les populations des marais du sud.

Le PRESIDENT : L'orateur suivant est le Ministre de l'information du Koweït, S. E. le cheikh Saud Nasser al-Sabah. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Le cheikh Saud Nasser AL-SABAH (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, ma délégation a suivi avec appréciation la façon dont vous avez dirigé les travaux du Conseil de sécurité au cours de ce mois. Le Conseil a eu jusqu'ici un ordre du jour long et chargé. Votre efficacité et votre sagesse méritent nos éloges. Vous êtes le représentant de la Hongrie, un pays ami du Koweït, qui s'est tenu à nos côtés à l'heure des épreuves. Votre pays a cherché à défendre la justice et à repousser l'agression. Il convient donc que nous saisissons cette occasion pour déclarer publiquement notre profonde gratitude envers votre pays.

Je suis heureux également de féliciter votre prédécesseur, l'Ambassadeur Jean-Bernard Mérimée, de la France, pour la façon remarquable dont il a conduit les travaux du Conseil le mois dernier.

Je tiens aussi à saisir cette occasion pour vous remercier de la déclaration très complète que vous avez faite au début de cette séance.

C'est la deuxième fois que le Conseil de sécurité se réunit pour entendre une déclaration du Vice-Premier Ministre de l'Iraq cherchant à convaincre le Conseil et le monde que l'Iraq s'était acquitté de ses nombreuses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à l'agression de l'Iraq contre le Koweït et à l'occupation de celui-ci.

Comme vous le savez, à la fin de cette première réunion, qui s'est tenue les 11 et 12 mars 1992, le Président du Conseil a fait une brève déclaration, où il disait entre autres :

"Ayant exprimé, par le truchement de son président et par les déclarations de ses membres, ses vues sur la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Conseil a

Le cheikh Saoud Nasser al-Sabah (Koweït)

écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du Vice-Premier Ministre de l'Iraq et les réponses que celui-ci a fournies aux questions posées par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à réaffirmer leur plein appui à la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil à l'ouverture de la 3059e séance (S/23699).

De l'avis du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien ne s'est pas encore conformé pleinement et inconditionnellement à ces obligations, doit le faire, et doit prendre immédiatement les mesures appropriées à cet égard. Le Conseil de sécurité espère que la bonne volonté manifestée par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq s'accompagnera d'actes concrets." (S/PV.3059 (Reprise 2), p. 211)

Tel était le jugement porté par le Conseil de sécurité sur les allégations de l'Iraq, à savoir que l'Iraq s'était conformé aux obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil exprimait l'espoir que la bonne volonté manifestée par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq s'accompagnerait d'actes concrets. Les membres du Conseil de sécurité et le peuple koweïtien, victime de l'agression iraquienne, ont donc parfaitement le droit de demander si cette expression de bonne volonté s'est accompagnée d'actes concrets, si l'Iraq s'est conformé pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité et si le moment est venu de lever ou d'alléger les sanctions imposées à l'Iraq.

En toute objectivité et sincérité, et avec un sens historique des responsabilités à l'égard de notre peuple, le peuple du Koweït, et de ses intérêts légitimes, de sa sécurité et de sa stabilité - qui font partie intégrante de la sécurité et de la stabilité de notre région et du monde entier - nous déclarons avec un profond regret que l'Iraq ne s'est pas conformé à toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En fait, il semble que l'Iraq se soit dérobé à certaines de ses obligations fondamentales qu'il s'était pourtant engagé à assumer lorsqu'il avait accepté solennellement et inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

L'exemple le plus évident à cet égard est peut-être la position de l'Iraq à l'égard de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Qu'il me soit permis de commencer mes remarques sur cette importante question en citant les paroles du Vice-Premier Ministre de l'Iraq dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil, le 12 mars 1992 :

"La première [obligation spécifique] concerne le respect de la frontière internationale, question qui ne présente aucun problème fondamental. Il y a un problème d'ordre mineur : le retrait de cinq postes de police. L'Iraq a demandé qu'on attende que la démarcation de la frontière soit achevée pour procéder à ce retrait. Il est indiqué dans la déclaration [du Président] que, depuis le mois d'octobre dernier, la région est restée calme." (S/PV.3059 (Reprise 2), p. 171)

Nous nous demandons - et le Conseil a tous les droits de se demander comme nous - si les actes du Gouvernement iraquien depuis cette date sont bien conformes aux paroles prononcées par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq devant le Conseil de sécurité. Je ne fais que citer des faits inéluctables qui se passent de commentaires, et qui tous émanent de l'Iraq.

Premièrement, je vous citerai des observations faites par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq au journal jordanien Al-Doustour, le 27 avril 1992, propos repris le même jour par l'Agence France Presse et interprétés de la manière suivante :

"Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq Tariq Aziz a implicitement rejeté la décision adoptée le 16 avril par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït des Nations Unies. Il a dit que l'Occident se rendait bien compte que cette frontière ne pouvait être acceptée et que le problème resterait en suspens."

Deuxièmement, je vous citerai une déclaration faite le 12 mai 1992 par le porte-parole de l'Assemblée nationale iraquienne, M. Saadi Mahdi Saleh, à un correspondant du journal britannique The Independent, qui se lit comme suit :

"L'Iraq ne saurait accepter la nouvelle frontière tracée par les Nations Unies, qui accorde au Koweït une partie du territoire iraquien."

Troisièmement, je vous citerai une déclaration faite par le Vice-Président de la République de l'Iraq, M. Taha Yassin Ramadhan, à l'hebdomadaire jordanien Al-Watan, le 17 mai 1992, où il aurait fait référence au "droit antérieur de l'Iraq sur le Koweït, qui est bien connu et indéniable".

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Il passe ensuite à une autre question, à savoir que "le Koweït fait partie de l'Iraq", et que "la génération actuelle s'en souviendra puisque c'est même antérieur à l'époque où la nation était une".

Quatrièmement, des déclarations mensongères quant au travail de la Commission, formulées les 16 et 17 mai 1992 lors d'un programme national télévisé où le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Iraq et le représentant de l'Iraq auprès de la Commission de démarcation de la frontière ont fait des déclarations à l'Assemblée nationale iraquienne.

Cinquièmement, une déclaration ultérieure faite le 17 mai 1992 par le Président de l'Assemblée nationale iraquienne, reprenant des allégations formulées précédemment par l'Iraq contre la Commission. Cette déclaration dit, entre autres :

".... L'Assemblée nationale condamne fermement la décision de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et ses méthodes de travail, qui sont contraires aux règles du droit international et aux normes de conduite. L'Assemblée formule des réserves quant à l'attitude dangereuse adoptée par la Commission et aux décisions auxquelles elle est parvenue, parce qu'elles compromettront les droits nationaux de l'Iraq. A cet égard, notre assemblée affirme au monde qu'elle ne transigera pas sur le moindre pouce de notre territoire."

Sixièmement, la lettre adressée le 21 mai 1992 au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq concernant le travail de la Commission de démarcation de la frontière, dont, comme on l'a constaté, le Conseil de sécurité a pris note avec consternation dans une déclaration du Président du Conseil en date du 17 juin 1992, indiquant que cette lettre rappelait les revendications antérieures de l'Iraq sur le Koweït sans mentionner en même temps que l'Iraq était revenu par la suite sur ces revendications, entre autres par son acceptation de la résolution 687 (1991).

Septièmement, une campagne apparemment coordonnée de déclarations lancées en juillet et août 1992 dans la presse, à la télévision et à la radio contrôlées par l'Etat iraquien déclarant que le Koweït fait partie de l'Iraq.

Huitièmement, les 5 et 7 juillet, le journal iraquien al-Jumhuriyah publiait deux articles du représentant de l'Iraq à Genève, dans lesquels il demandait que la carte de la péninsule arabique soit retracée pour que, parmi d'autres changements dans la région, le Koweït soit "uni" à l'Iraq.

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Neuvièmement, dans une interview à l'hebdomadaire jordanien al-Watan, du 19 juin, le Président de l'Assemblée nationale iraquienne déclarait que le Koweït était iraquien depuis que l'Iraq a commencé d'exister sur la planète.

Dixièmement, le journal iraquien Babel, publié par un parent de Saddam Hussein, contenait un article dans lequel le Koweït était qualifié de "province". Il convient aussi de noter que, le 21 juillet, ce même journal publiait un article dans lequel il se vantait d'employer ce qualificatif.

Onzièmement, depuis le 5 juillet la télévision iraquienne a continué de diffuser des épisodes d'un programme intitulé "Mirage et Réalité", dont l'objectif fondamental est de réécrire l'histoire de la région pour qu'elle soit conforme à la désinformation venimeuse selon laquelle le Koweït ferait partie de l'Iraq.

Douzièmement, dans une tentative grossière de désinformation de l'opinion publique, la radio d'Etat, Radio-Bagdad, fait délibérément allusion au Koweït en tant que province chaque fois qu'elle parle du Koweït.

Treizièmement, la déclaration publiée par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'appretait à prononcer devant le Conseil de sécurité le 26 août 1992, qui constitue une attaque fondamentalement dénaturée contre les dispositions relatives à la frontière contenues dans la résolution 687 (1991) et les exigences que le Conseil a formulées à l'égard de l'Iraq concernant le respect de l'inviolabilité de la frontière convenue.

Quatorzièmement, l'absence du représentant de l'Iraq aux deux dernières séances de la Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, bien que l'Iraq eût fait savoir au Secrétaire général le 23 avril 1991 qu'il participerait aux travaux de la Commission de démarcation, et malgré la résolution 773 (1992) du Conseil de sécurité du 26 août 1992, qui "demande instamment aux deux Etats intéressés de coopérer pleinement avec la Commission dans ses travaux".

Quinzièmement, le refus général de l'Iraq de prêter assistance comme il convient à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), afin d'assurer la sécurité de ceux qui travaillent avec la Commission de démarcation de la frontière et de ceux qui posent les balises le long du tracé de la frontière.

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Seizièmement, dans un ouvrage récemment paru, intitulé "A War Begets Another War", de Saad al-Bazaz, éditeur en chef du journal iraquien al-Jumhuriyah, celui-ci cite Tariq Aziz disant :

"Il était indispensable de protéger l'Iraq en recourant à l'attaque. Il n'y a aucune vérité dans l'assertion que la décision du 2 août était sans fondement. En fait, cette décision a suivi une évolution et a mûri pendant 10 ans avant d'être vraiment prise."

Dix-septièmement, le même livre parle des relations entre l'Iraq et le Koweït que Taha Yassim Ramadan voit de la manière suivante :

"Nous avons la conviction inébranlable que le Koweït fait partie de l'Iraq et que logiquement il n'entre pas dans le cadre du panarabisme. En fait, le Koweït n'est qu'une partie d'un pays et non un pays à part entière qui puisse s'unir à un autre."

Ces activités de l'Iraq et ces déclarations d'hommes politiques et de technocrates haut-placés, outre qu'elles représentent un défi au fond et à l'esprit des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, font partie d'un exercice systématique et délibéré visant à maintenir cette région du monde dans un état de tension et d'instabilité. L'Iraq continue de nourrir les générations iraqiennes actuelles et futures de fausses allégations et de pures inventions dont les dirigeants iraqiens savent mieux que quiconque que ce ne sont que mensonges et déformations de la réalité. Sinon, pourquoi les manuels scolaires d'histoire et de géographie publiés et édités par le Gouvernement iraquien et utilisés dans l'enseignement en Iraq continueraient-ils de décrire le Koweït comme "la dix-neuvième province"? La carte officielle de l'Iraq continue d'inclure le Koweït - le Koweït qui est un Etat souverain et indépendant qui a été solennellement accepté comme tel par l'Iraq dans de nombreux instruments, dont le plus récent est la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Cela dit, je me demande si le Vice-Premier Ministre de l'Iraq s'attend à ce que le Conseil accepte son assertion selon laquelle l'Iraq a intégralement appliqué les résolutions du Conseil de sécurité et sa demande au Conseil de lever des sanctions économiques?

Au contraire, le Koweït estime que le Conseil devrait maintenant envisager une procédure aux termes des dispositions du paragraphe 34 de la résolution 687 (1991) pour que le Conseil puisse prendre

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

"toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région".

Dans la présente déclaration j'ai porté toute mon attention sur la question de la frontière et sur celle de la souveraineté du Koweït pour montrer l'effet de ces deux questions sur la nature même de la sécurité et de la stabilité dans notre région.

Permettez-moi de souligner la position de principe du Koweït quant au respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Iraq. L'Iraq, pour sa part, ne reconnaît pas la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït et n'agit pas d'une manière qui indique qu'il les respecte, ce qui constitue une atteinte grave aux dispositions de la résolution 687 (1991) et à d'autres résolutions pertinentes.

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Je citerai en exemple : tout d'abord le retrait des postes de police iraqiens du territoire du Koweït. Comme vous le savez, l'Iraq continue à atermoyer en ce qui concerne sa présence à l'intérieur du territoire du Koweït où il maintient toujours des postes de police. Le Secrétaire général de l'ONU a documenté cette violation dans ses rapports pertinents de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Malgré les efforts persistents de l'ancien commandant de la MONUIK, le général de division Greindl, et le commandant actuel, le général Dibuama, l'Iraq se refuse à se conformer à la demande internationale en retirant ses postes. Il a affirmé que le retrait de ces postes dépendra de l'issue du processus de démarcation. Bien que la Commission de démarcation de la frontière ait achevé la démarcation de la frontière terrestre en juillet dernier, l'Iraq a continué à atermoyer, disant qu'il retirerait ses postes de police une fois que les balises auront été placées. Dans les prochains jours, la Commission de démarcation posera la dernière balise en place le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Est-ce que l'Iraq retirera alors ses postes de police du territoire koweïtien?

Je saisis cette occasion pour parler d'un autre principe relatif à la présence de postes de police iraqiens en territoire koweïtien. Comme vous le savez, la MONUIK a proposé que les deux parties se tiennent à une distance raisonnable de 1 000 mètres le long des deux côtés de la ligne de démarcation tracée par la MONUIK. L'objectif de ce principe consiste à éviter toute possibilité de friction entre les deux côtés et ainsi de maintenir la sécurité de la zone démilitarisée. Alors que le Koweït a accepté ce principe, l'Iraq a continué à atermoyer, arguant de la nécessité d'attendre l'issue du processus de démarcation.

Les membres peuvent constater que l'Iraq ne se conforme pas à ce principe et qu'il s'infiltré à l'intérieur du territoire koweïtien, où il provoque des incidents répétés à la frontière menant à des confrontations et des échanges de coups de feu. Le refus de l'Iraq a causé la mort d'un officier de la sécurité koweïtien, le lieutenant Al-Anzy, le 30 août 1992, et l'enlèvement et la tentative d'enlèvement de travailleurs civils qui se livraient à des activités non militaires dans la région. Ainsi, alors que le processus de démarcation touche à sa fin, l'Iraq est-il prêt à accepter le principe de la distance raisonnable?

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Deuxièmement, la remise en liberté de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers détenus ou portés disparus en Iraq. Je voudrais vous parler de ce sujet sur la base des réponses données par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq au Conseil de sécurité le jeudi 12 mars 1992. En réponse à une question de l'Ambassadeur de l'Inde, M. Aziz a dit :

"Le représentant de l'Inde a parlé du problème des détenus. J'espère que les précisions que j'ai fournies dans ma déclaration seront suffisantes. Je voudrais dire au représentant de l'Inde que l'Iraq fera tout ce qu'il pourra pour régler ce problème. Nous avons dit que nous avons remis le dossier à la Croix-Rouge - autrement dit, nous avons confié la mission tout entière à la Croix-Rouge afin que le Comité international de la Croix-Rouge puisse se livrer à toutes les enquêtes et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce problème et présenter un rapport sur ce sujet au Conseil de sécurité." (S/PV. 3059 (Reprise 2) p. 196)

La réponse ambiguë du représentant de l'Iraq et le fait qu'il n'y ait pas eu d'engagement n'a pas échappé à l'attention du Conseil de sécurité. En particulier, le Représentant permanent du Japon a conclu la séance d'interrogation avec la déclaration suivante :

"Le sort des Koweïtiens et des nationaux des pays tiers est une source de préoccupation majeure pour mon pays. Une question a été posée hier en ce qui concerne les visites du CICR sur les lieux de détention en Iraq, en particulier pour savoir si les visites pouvaient être effectuées conformément aux procédures habituelles du CICR. Je ne suis pas certain que la réponse générale que vient de nous donner le Vice-Premier Ministre quant à la coopération avec le CICR traite de ce point précis de grande importance. Nous suivrons très attentivement l'évolution de ce point particulier et y reviendrons de nouveau dans les discussions ultérieures du Conseil de sécurité." (S/PV.3059 (Reprise 2) p. 208/210)

Depuis cette réunion du Conseil de sécurité des 11 et 12 mars 1992, et malgré l'engagement pris par l'Iraq et les doutes des membres du Conseil quant à la crédibilité de cet engagement, la question des détenus koweïtiens et nationaux de pays tiers reste la même. La question des Koweïtiens et

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

nationaux de pays tiers, prisonniers, détenus ou portés disparus en Iraq, est une priorité de notre ordre du jour national, car il s'agit là d'une question humanitaire et morale qui a de nombreuses implications légales, religieuses et juridiques et touche beaucoup de familles koweïtiennes. Le refus et les atermoiements du régime iraquien de présenter des listes complètes des prisons et des lieux de détention; son refus constant de permettre à des représentants du CICR d'accéder aux prisons iraquiennes et aux lieux de détention sans préavis et en toute liberté, conformément aux procédures normales du CICR; et le refus des autorités iraquiennes de fournir des renseignements au CICR sur les personnes disparues ou décédées en prison et sur les détenus représentent des raisons très importantes qui empêchent d'identifier le nombre réel des prisonniers et détenus en Iraq.

La question des prisonniers, des détenus et des personnes disparues ne tire pas son importance du nombre, qu'il soit grand ou petit, mais de l'essence même de la dignité humaine, des droits et des devoirs relevant du droit laïc et religieux et des obligations du régime iraquien envers ceux-ci. Le Koweït espère, pour ce qui est de cette question humanitaire, que le Conseil de sécurité pourrait également examiner les actes du régime iraquien en appliquant les normes des troisième et quatrième Conventions de Genève, et sur la base des conditions et procédures adoptées par le CICR dans des cas semblables. Ces procédures sont juridiquement et moralement contraignantes pour l'Iraq.

Le peuple koweïtien, et en particulier les familles des prisonniers et des détenus, ne peuvent pas comprendre comment une vie humaine peut être considérée comme une marchandise ou comme une monnaie d'échange ou comme un moyen de pression. Ils espèrent que le Conseil, avec tous ses pouvoirs, établira un lien organique entre l'élimination ou l'allégement de toute forme de sanction contre l'Iraq et la remise en liberté du dernier prisonnier qu'il détient ainsi que la présentation d'un rapport détaillé sur les personnes disparues.

(L'orateur poursuit en anglais)

Je suis venu au Conseil cet après-midi porteur d'un message personnel des familles des victimes, des otages et des prisonniers de guerre qui sont encore détenus par les Iraquiens - un appel lancé par ces familles afin de mettre fin

Le cheikh Saïd Nasser al-Sabah (Koweït)

à leurs souffrances et à leur supplice. C'est un aspect humanitaire de ce problème, et nous demandons au Conseil et à toutes les organisations internationales de trouver une solution juste à ce supplice. Les souffrances des familles du Koweït sont intolérables, et nous vous demandons de nouveau, en votre qualité de membres du Conseil et de représentants de nations, de nous aider dans cette tâche.

(L'orateur reprend en arabe)

Troisièmement, la restitution des biens de l'Etat et des biens privés volés au Koweït. Depuis que le Secrétaire général de l'ONU a nommé, le 26 mars 1991, un coordonnateur spécial pour surveiller la restitution des biens volés au Koweït par le régime iraquien, le Koweït a présenté des listes complètes et détaillées des biens volés dans 27 ministères et institutions gouvernementales, ainsi que des listes de biens volés dans le secteur privé.

Le cheikh Saoud Nasser al-Sabah (Koweït)

Certaines de ces revendications étaient accompagnées d'inventaires établis par les forces d'occupation iraqiennes et trouvés après l'expulsion des forces iraqiennes du Koweït. Le Coordonnateur spécial nommé par le Secrétaire général et ses collaborateurs méritent notre profonde reconnaissance et nos remerciements pour avoir assuré la restitution de certains de ces biens. En fait, nous avons reçu des biens de certains ministères et des biens appartenant au Ministère de la défense seront restitués. Des efforts sont en cours pour élaborer des modalités permettant la restitution de ces biens. Cependant, nous devons souligner que l'essentiel de ce matériel n'a pas échappé à des dommages délibérés. Voici les observations que le Koweït voudrait faire à ce sujet.

Premièrement, les autorités iraqiennes n'ont toujours pas dit ce qui était advenu des biens des ministères et autres organismes gouvernementaux.

Deuxièmement, les autorités iraqiennes ont officiellement rejeté toute responsabilité quant à la restitution des biens volés dans le secteur privé. La valeur des biens volés dépasse des centaines de millions de dollars. Ces biens volés ont été transférés en Iraq, comme le prouvent les inventaires établis par les ministères et marqués du sceau officiel du Gouvernement iraqien. Les responsables de ces vols sont venus au Koweït pour organiser ce pillage. Nous avons des documents originaux et photocopiés de ces listes, qui ont été laissées par les occupants iraqiens après leur expulsion du Koweït.

Troisièmement, l'Iraq continue à ne faire aucun cas des demandes pressantes du Coordonnateur spécial des Nations Unies, qui supervise la restitution des biens koweïtiens. Je songe particulièrement à une batterie koweïtienne de missiles Hawk que l'Iraq a reconnue avoir volée et avoir utilisée pendant une courte période à Bagdad après l'expulsion de ses forces du Koweït. L'Iraq est pleinement tenu en vertu des résolutions 686 (1991) et 687 (1991) de restituer les biens volés et est juridiquement obligé de payer une indemnité pour les biens détruits lors de leur vol ou lors de leur restitution.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'obligation juridique de l'Iraq de verser des réparations, le régime iraqien viole ses engagements solennels. De fait, il adopte une attitude de défi devant les obligations qui lui incombent au titre de la partie E de la résolution 687 (1991) en matière de

Le cheikh Saoud Nasser al-Sabah (Koweït)

réparation et du fonctionnement du Fonds d'indemnisation, conformément au paragraphe 19 de ladite résolution. Cette violation est une double tragédie, car cela veut dire qu'Iraqiens et non-Iraqiens continuent d'être lésés. Cette question est également une question humanitaire de grande importance et le régime iraquien devrait en être tenu pleinement responsable.

Le Conseil, au moment où il discute pour la seconde fois de l'exposé fait par la délégation iraquienne de haut niveau, doit examiner soigneusement et de façon équitable un ensemble de questions qui, à notre avis, sont la pierre de touche du respect réel et sincère par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité.

Premièrement, le représentant de l'Iraq, au nom de son gouvernement, peut-il maintenant dire sans équivoque que, comme l'exigent le Pacte de la Ligue des Etats arabes, la Charte des Nations Unies et autres obligations contraignantes découlant de traités, l'Iraq renonce à l'emploi de la force comme instrument de politique nationale et, plus particulièrement, que l'Iraq renonce définitivement et sans réserve à l'emploi de la force contre le Koweït?

Deuxièmement, le représentant de l'Iraq, au nom de son gouvernement, peut-il maintenant réaffirmer sans équivoque qu'il accepte de manière préalable et inconditionnelle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité dans son intégralité, notamment les paragraphes 2, 3 et 4?

Troisièmement, le représentant de l'Iraq, au nom de son gouvernement, peut-il maintenant dire sans équivoque, comme l'exigent les résolutions 687 (1991) et 773 (1992), ainsi que l'acceptation par l'Iraq de la résolution 687 (1991) de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, que l'Iraq accepte pleinement et respectera la frontière entre l'Iraq et le Koweït, telle que délimitée par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït?

Quatrièmement, le représentant de l'Iraq, au nom de son gouvernement, peut-il maintenant prendre l'engagement solennel, qu'exigent les résolutions 687 (1991) et 773 (1992), de retirer les postes de police iraquienne, qui sont incompatibles avec la frontière délimitée entre l'Iraq et le Koweït?

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Cinquièmement, le représentant de l'Iraq, au nom de son gouvernement, peut-il maintenant dire sans équivoque, comme l'exigent la résolution 687 (1991) et les troisième et quatrième Conventions de Genève, que l'Iraq donnera immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge plein accès aux prisonniers de guerre et autres détenus et personnes portées disparues, que l'Iraq fournira immédiatement des détails complets sur tous les Koweïtiens et les nationaux de pays tiers qui ont été détenus à un moment donné par l'Iraq et qu'il renverra ces personnes dans leurs pays?

Voilà certaines des questions qui indiquent les conditions fondamentales qu'exigent la paix et la stabilité futures dans la région et qui mettent à l'épreuve le sérieux de l'attachement du régime iraquien à la primauté du droit. Si l'Iraq continue de ne pas respecter ses obligations, l'Etat du Koweït pense que la véritable question dont le Conseil devrait être saisi est la prompte application du paragraphe 34 de la résolution 687 (1991), à savoir de prendre les mesures qui s'imposent pour l'application de la résolution et pour assurer la paix et la sécurité dans la région.

Ayant suivi la déclaration faite par le chef de la délégation iraquienne, il nous paraît évident et sans doute à tous les membres du Conseil que la position du Gouvernement iraquien dans sa manière d'interpréter les dispositions de la résolution 687 (1991) concernant la levée des sanctions économiques est liée à la destruction des armes de destruction massive au titre de la partie C de la résolution. Peut-être pensera-t-on comme moi que c'est là une interprétation erronée qui traduit un désir sélectif de l'Iraq et une fausse interprétation de la nature réelle de la résolution. Cette résolution a pour but de rétablir et de maintenir la paix et la stabilité dans la région. Par conséquent, les sanctions prévues par la résolution sont liées à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution, sans discrimination ni préférence. Peut-être les premières dispositions de la résolution à mettre en oeuvre se trouvent-elles dans les paragraphes du dispositif concernant le respect de la souveraineté et de l'indépendance du Koweït à l'intérieur de sa frontière avec l'Iraq, telle qu'elle est définie dans les procès-verbaux approuvés entre l'Etat du Koweït et la République de

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

l'Iraq, signés le 4 octobre 1963. Cette frontière a été délimitée par la Commission. La réalisation de la matérialisation de la frontière sera célébrée, si Dieu le veut, cette semaine lorsque la dernière borne sera placée.

Le peuple du Koweït estime que le rôle du Conseil de sécurité à cet égard ne consiste pas seulement à choisir un mécanisme permettant le maintien de la paix internationale. Il s'agit d'assurer le plein respect des obligations prises par l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et autres résolutions juridiquement contraignantes, ce qui permettra de savoir si nos enfants et leurs enfants vivront en paix ou s'ils souffriront une fois de plus les horreurs qu'ont dû subir récemment les Koweïtiens aux mains du régime iraquien et si le peuple du Koweït peut continuer à vivre ou s'il restera l'otage du régime illégal qui continue de justifier ses crimes contre la paix et ses violations des normes de conduite internationale.

Le cheikh Saud Nasser al-Sabah (Koweït)

Ce qui est en jeu, c'est la sécurité de la région tout entière, cette région dont la sécurité est organiquement liée à la paix et à la sécurité internationales. Le Koweït, en ce qui le concerne, s'engage fermement à respecter toutes les obligations qui lui incombent au titre de la résolution 687 (1991), tandis qu'il s'efforce de sauvegarder la paix et la sécurité de la région.

Le PRESIDENT : Je remercie le Ministre de l'information du Koweït des paroles aimables qu'il a bien voulu adresser à mon pays et à moi-même.

Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République islamique d'Iran une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kharrazi (République islamique d'Iran) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT : L'orateur suivant est le représentant de la République islamique d'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. KHARRAZI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil, a cité certaines parties d'une lettre infâme du Ministre iraquien des affaires étrangères faisant des allégations sans fondement contre mon pays.

Tant le Vice-Premier Ministre que le Ministre des affaires étrangères ont prétendu se baser sur des articles de presse pour étayer leurs allégations au sujet de la soi-disant accumulation militaire de l'Iran, en particulier dans le domaine des armes de destruction massive. Ce qu'ils n'ont pas mentionné - délibérément j'en suis certain - c'est que sous une forme ou une autre tous ces mensonges émanent de Bagdad. Les membres du Conseil ont certainement constaté, comme moi-même, que presque sans exception les articles cités

M. Kharrazi (République islamique d'Iran)

précisent que leur source est une organisation terroriste basée en Iraq et financée, équipée, entraînée et patronnée par le gouvernement du Vice-Premier Ministre.

Il est regrettable que dans sa propagande l'Iraq continue à appliquer les mêmes tactiques que celles qu'il a déjà utilisées pendant sa guerre d'agression contre l'Iran en essayant de susciter la peur parmi les pays de la région tout en espérant convaincre le Conseil de sécurité d'alléger les sanctions contre l'Iraq, alors que le moyen le plus logique aurait été pour l'Iraq de respecter ses obligations internationales.

Permettez-moi très brièvement de déclarer officiellement que ces prétentions ne sont rien d'autre que de simples mensonges. L'objectif de la République islamique d'Iran en matière d'armements est de reconstituer sa capacité de défense au niveau qui était le sien avant 1980, lorsque l'Iraq a envahi mon pays. En outre, notre coopération constante avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) provient du fait que la République islamique d'Iran s'est engagée à respecter les obligations qu'elle a contractées au titre du Traité sur la non-prolifération et qu'elle n'a absolument aucune intention de mettre au point des capacités nucléaires.

Les efforts que la République islamique d'Iran a faits pendant les années de débats à la Conférence du désarmement pour mettre sur pied une nouvelle convention sur les armes chimiques et ceux qu'elle a déployés au cours de la présente session de l'Assemblée générale pour obtenir de nouveaux appuis pour la nouvelle convention prouvent qu'en tant que victime des armes chimiques de l'Iraq, mon pays considère que ces armes sont inhumaines et continue de s'efforcer de les interdire.

Pour terminer, je tiens à préciser que l'objectif principal de l'Iraq depuis sa défaite au Koweït est de faire croire que la menace dans notre région émane de l'Iran. L'Iraq a pour dessein de détourner l'attention de la communauté internationale, et en particulier celle du Conseil, de son non-respect des résolutions du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT : Je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance maintenant. J'invite les membres à se réunir immédiatement pour des consultations.

La séance, suspendue à 18 h 35, est reprise à 19 h 20.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant suspendre la séance jusqu'à mardi 24 novembre 1992, à 10 heures.

La séance est suspendue à 19 h 25.